Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Introduction

George, Florence

Published in:
Manuel de droit de la responsabilité civile

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
George, F 2022, Introduction. dans *Manuel de droit de la responsabilité civile.* Anthemis, Limal, pp. 27-79.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 04. May. 2026

Titre I
Introduction

par Florence George[13]

Chapitre I
La place du droit de la responsabilité civile

1. Plan. Le droit de la responsabilité extracontractuelle [*het buitencontractueel aansprakelijkheidrecht*] relève du droit privé (Section I). Parmi les branches du droit privé, le droit des obligations [*het verbintenissenrecht*] occupe une place importante puisqu'il irrigue les autres disciplines (Section II). C'est au sein de ce droit des obligations que s'insère l'étude du droit de la responsabilité civile extracontractuelle, objet du présent enseignement (Section III).

Section I
La distinction entre le droit privé et le droit public

2. *Summa divisio*. L'étude d'une discipline juridique fait généralement appel, dans un premier temps, à la dichotomie existant entre droit privé et droit public[14].

Ainsi, le droit privé s'entend de « l'ensemble des dispositions qui régissent les rapports entre les particuliers entre eux »[15]. À l'inverse, le droit public est perçu comme « l'ensemble des règles qui, d'une part, ont trait à l'organisation de l'État et des multiples rouages qui le composent, considérés comme les dépositaires de la puissance publique et qui, d'autre part, régissent les rapports entre l'État et les citoyens »[16].

La frontière entre le droit privé et le droit public devient de plus en plus poreuse et est remise en cause par de nombreux auteurs. Il nous paraît toutefois

13 Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.
14 P.-O. de Broux, B. Lombaert, T. Léonard et J. Van Meerbeeck, *La distinction entre droit public et droit privé. Pertinence, influences croisées et questions transversales*, Limal, Anthemis, 2019.
15 J. Hansenne, *Introduction au droit privé*, coll. « À la recherche du droit », 4e éd., Kluwer, 2000, p. 1.
16 *Ibid.*

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

opportun d'y revenir et d'inscrire le droit de la responsabilité civile, dans un souci didactique, dans la première de ces deux grandes branches du droit.

3. Critères de distinction. Quatre critères principaux sont généralement mis en avant par les auteurs pour opérer cette distinction[17].

Tout d'abord, alors que le droit public vise à protéger l'intérêt général [*het algemeen belang*], le droit privé traite des intérêts particuliers[18].

Ensuite, le droit public envisage l'État comme sujet de la règle de droit dans ses rapports avec les individus (relations verticales), tandis que le droit privé se focalise sur les relations entre personnes privées (relations horizontales).

De plus, la compétence des juridictions diffère selon que l'on se trouve dans un litige de droit privé [*privaatrechtelijk*] ou de droit public [*publiekrechtelijk*]. Cette distorsion est particulièrement prégnante en France où les juridictions administratives demeurent seules compétentes pour trancher les litiges entre administration et administrés, et notamment ceux relatifs à la responsabilité des pouvoirs publics. À l'inverse, en Belgique, le pouvoir judiciaire est compétent à chaque fois qu'il s'agit de trancher un contentieux ayant trait aux droits subjectifs des individus.

Enfin, le droit public présente des caractéristiques propres. Ainsi, le privilège du préalable et de l'exécution [*de nakoming*] d'office est confiné au droit public. Il est en effet loisible à l'administration de se délivrer un titre sans devoir nécessairement recourir aux cours et tribunaux.

Section II
Le droit des obligations

4. Une branche du droit privé[19]. Le droit des obligations est une des branches du droit privé aux côtés du droit commercial (ou plus exactement, du droit de l'entreprise), du droit de la propriété intellectuelle, du droit des biens, du droit judiciaire, du droit des assurances, du droit du travail[20]…

Il étudie le régime général de l'obligation [*de verbintenis*], la théorie générale du contrat [*de overeenkomst*] ainsi que les règles de la responsabilité extracontractuelle.

Il constitue, par ailleurs, le « socle normatif »[21] d'autres branches du droit (droit de l'entreprise, droit social…), tout en gardant une « identité propre »[22].

---

17 Voy., sur ces critères et sur leur appréciation critique, J. Van Meerbeeck, « Droit public et droit privé : ni *summa*, ni *divisio* ? », *in* P.-O. de Broux, B. Lombaert, T. Léonard et J. Van Meerbeeck, *La distinction entre droit public et droit privé. Pertinence, influences croisées et questions transversales*, *op. cit.*, pp. 29 et s.

18 Voy., sur la distinction droit public/droit privé et les nuances à y apporter, J. Chevallier, *L'État post-moderne*, 4e éd., Paris, L.G.D.J., 2014, pp. 68 et s.

19 Voy. P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 17.

20 J. Hansenne, *Introduction au droit privé*, coll. « À la recherche du droit », 4e éd., *op. cit.*, p. 27.

21 N. Massager, *Les bases du droit civil*, t. III « Droit des obligations et des contrats spéciaux », Limal, Anthemis, 2013, p. 9.

22 *Ibid.*

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

5. La notion d'obligation et ses sources. En droit privé, « on peut définir l'obligation civile comme un lien de droit, à caractère patrimonial, entre (au moins) deux personnes, appelées respectivement créancier et débiteur, en vertu duquel la première peut exiger – s'il le faut en justice – de la seconde l'accomplissement d'une prestation »[23].

Plusieurs caractéristiques de l'obligation civile peuvent être dégagées à partir de cette définition. Tout d'abord, « l'obligation désigne le lien de droit, le rapport juridique, envisag[é] sous ses deux faces, à savoir un droit de créance, lorsque l'obligation est abordée du côté créancier, et une dette[24], lorsqu'elle l'est du côté débiteur »[25]. Ensuite, elle implique la mise en présence de plusieurs acteurs : d'un côté, le(s) créancier(s) et, de l'autre, le(s) débiteur(s). La prestation sur laquelle porte l'obligation peut avoir des objets divers, à savoir *dare*, *facere* ou *non facere*. Par ailleurs, l'obligation comporte un caractère contraignant. Enfin, même si cela ne ressort pas de la définition proprement dite, l'état d'obligé résulte de l'une des sources énoncées à l'article 1370 de l'ancien Code civil.

À la lecture de ce dernier article, l'on distingue comme source des obligations les contrats, les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits. On peut également y ajouter la loi[26].

La notion de délit – qui nous intéresse dans le cadre du présent *Manuel* – renvoie à un comportement qui cause un préjudice à autrui et qui oblige son auteur (celui par la faute duquel il est arrivé) à le réparer. Elle vise au départ la faute volontaire ou intentionnelle[27], et se distingue ainsi du quasi-délit qui renvoie à la faute non intentionnelle, commise sans intention de nuire par imprudence ou négligence. La différence entre les deux concepts est dès lors d'ordre psychologique[28]. À l'heure actuelle, cette distinction n'a plus cours vu qu'elle emporte les mêmes conséquences juridiques[29].

La classification fondée sur l'article 1370 de l'ancien Code civil a progressivement cédé la place à une classification plus moderne qui repose sur les notions de faits juridiques et d'actes juridiques.

D'une part, l'acte juridique se définit comme une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit ou, plus précisément, de faire naître,

---

23 P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 15. Voy. aussi P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1re éd., *op. cit.*, pp. 35 et s. ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, 6e éd., Paris, Dalloz, 1996, p. 1.

24 Au sens strict, la notion d'obligation est également employée pour désigner le versant « dette » du lien de droit.

25 P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 2e éd., *op. cit.*, p. 15.

26 On songe notamment aux devoirs des époux, aux obligations alimentaires entre parents, aux obligations de voisinage, de mitoyenneté…

27 P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 2e éd., *op. cit.*, p. 35.

28 J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil. Les obligations*, t. 2 « Le fait juridique », 12e éd., Paris, Dalloz, 2007, p. 109.

29 *Ibid.*, p. 111.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

modifier, transmettre ou éteindre un droit subjectif[30]. La notion englobe les contrats ainsi que les actes juridiques unilatéraux[31].

D'autre part, le fait juridique désigne tout fait quelconque de l'homme, volontaire ou involontaire, auquel la loi rattache des effets de droit, sans que ceux-ci aient été directement recherchés ou voulus[32].

Certains faits juridiques sont de simples événements indépendants de la volonté, mais suceptibles de donner naissance à des droits, tels que le décès, le passage à la majorité, la survenance d'un handicap mental, un accident de voiture, un naufrage[33]… D'autres faits juridiques sont volontaires, mais accomplis sans intention juridique. Ils produisent des effets de droit, mais, contrairement aux actes juridiques, ces effets ne sont pas directement recherchés par leur auteur. On pense au changement de domicile, à un délit civil à l'origine d'un préjudice pour autrui…

La distinction entre acte juridique et fait juridique recoupe en grande partie celle souvent usitée entre obligations contractuelles et extracontractuelles. Nous ne nous attarderons, dans le cadre de notre enseignement, qu'à la seconde catégorie.

On notera, en marge de ces deux catégories, que les faits purement matériels n'entraînent aucun effet de droit.

La distinction entre les sources des obligations se retrouve désormais à l'article 5.3 du nouveau Code civil[34] qui prévoit que « [l]es obligations naissent d'un acte juridique, d'un quasi-contrat, de la responsabilité extracontractuelle ou de la loi ».

6. Bases légales. Les dispositions qui régissent le droit des obligations figurent dans le Livre III de l'ancien Code civil, intitulé « Des différentes manières dont on acquiert la propriété ». Au sein de ce Livre III, on retrouve le droit de la responsabilité civile extracontractuelle dans le titre IV dénommé « Des engagements qui se forment sans convention » et dans le titre V*bis* consacré à la « Réparation du dommage causé par les anormaux ». Le titre III aborde les « contrats » et « les obligations conventionnelles en général ».

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Dans les années 2014-2015, le ministre de la Justice Koen Geens a annoncé vouloir moderniser le Code civil. L'idée de réformer le Code civil a, depuis lors, fait progressivement son chemin[35].

30 J. Hansenne, *Introduction au droit privé*, coll. « À la recherche du droit », 4e éd., *op. cit.*, p. 104. L'article 1.3, alinéa 1er, dispose que « [l]'acte juridique est la manifestation de volonté par laquelle une ou plusieurs personnes ont l'intention de faire naître des effets de droit ».

31 Actes qui sont le fait d'une seule volonté, tels que le testament, la reconnaissance de paternité, l'acceptation d'une succession…

32 J. Hansenne, *Introduction au droit privé*, coll. « À la recherche du droit », 4e éd., *op. cit.*, p. 105.

33 *Ibid.*, p. 105.

34 Cette disposition a été insérée par la loi du 28 avril 2022 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *M.B.*, 1er juillet 2022.

35 Exposé d'orientation politique – Justice, 17 novembre 2014, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-0020/018.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Après l'institution de commissions de réforme chargées respectivement de réformer le droit des obligations, le droit de la responsabilité civile, le droit de la preuve et le droit des biens, les différents groupes ont travaillé sans relâche à la recodification du Code[36]. Plusieurs avant-projets de réforme ont été déposés à la Chambre des représentants[37]. Seul le projet de loi consacré au droit de la preuve fut finalement adopté lors de la précédente législature[38]. Il lui est ainsi revenu l'honneur de créer le nouveau Code civil et d'y insérer le Livre 8 consacré au droit de la preuve. Depuis lors, le Livre 3 contenant le droit des biens a également été adopté[39] ainsi que les Livre 2, titre 3 et Livre 4. Avec ces réformes, un nouveau Code civil verra le jour, doté d'une structure complètement différente.

Ce nouveau Code civil sera composé de dix livres :

Livre 1er. Dispositions générales
Livre 2. Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples
Livre 3. Les biens
Livre 4. Les successions, donations et testaments
Livre 5. Les obligations
Livre 6. La responsabilité extracontractuelle
Livre 7. Les contrats spéciaux
Livre 8. La preuve
Livre 9. Les sûretés
Livre 10. La prescription

Le Livre 5, consacré au droit des obligations, se décomposera comme suit :

Titre 1er. Dispositions générales
Titre 2. Sources des obligations
Sous-titre 1er. Les actes juridiques
Sous-titre 2. Les faits juridiques
Titre 3. Régime général de l'obligation

On notera qu'à l'origine, le droit de la responsabilité devait figurer dans le Livre 5 consacré au droit des obligations. En raison du retard pris par la réforme du droit de la responsabilité, et « pour des raisons de clarté »[40], celui-ci a été extrait du Livre 5 et figurera dans un Livre 6. Ceci explique que l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité, antérieur à ce changement, prévoit encore l'insertion de dispositions au sein du Livre 5.

36 Arrêté ministériel du 30 septembre 2017 portant création des commissions de réforme du droit civil, *M.B.*, 9 octobre 2017 ; arrêté ministériel du 15 juin 2021 portant création des commissions de réforme du droit des contrats et du droit de la prescription, *M.B.*, 2 juillet 2021.

37 Proposition de loi portant insertion du Livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3709 ; proposition de loi portant insertion du Livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3623 ; projet de loi portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve », *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3349.

38 Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019.

39 Loi du 4 février 2020 portant le Livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

40 Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 295.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

À ce jour, la réforme du droit de la responsabilité en est encore au stade de l'avant-projet. La dernière version à laquelle il est renvoyé date du mois d'août 2018[41]. Il y sera fait référence dans la suite de cet ouvrage sous la forme d'encadrés.

Section III
Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle

7. Notion de responsabilité et de réparation. « Être responsable », c'est « répondre de »[42]. Appliqué à la discipline juridique, c'est répondre de ses actes dommageables, des dommages causés à autrui[43]. Ainsi, « [a]u sens large, la responsabilité civile est l'obligation qui incombe à une personne de réparer le dommage causé à autrui par un certain fait qualifié de générateur »[44].

La réparation s'entend, quant à elle, de « la sanction civile qui résulte de la faute[45] en lien causal avec le dommage »[46,47]. L'objet de la réparation est « le rétablissement de la partie préjudiciée « dans l'état où elle serait demeurée, si le fait générateur de dommage, le plus souvent la faute, n'avait pas été commis »[48]. En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, on peut la définir comme « l'allocation d'un équivalent à l'intérêt lésé »[49].

8. Définition du droit de la responsabilité civile. Le droit de la responsabilité civile peut dès lors être défini comme un ensemble de règles qui fait peser sur l'auteur du fait dommageable [*het schadeverwekkend feit*] une dette de réparation au profit de la victime [*het slachtoffer*][50]. Le premier devra réparer le dommage qu'il a causé en raison de l'inexécution [*de nietuitvoering*] d'une obligation qui lui incombe. Soit cette réparation résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat, auquel cas le débiteur [*de schuldenaar*] défaillant engage sa responsabilité contractuelle. Soit le dommage est étranger à toute violation d'une obligation contractuelle et résulte de la violation du

41 Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017 (https://bit.ly/respo2018v2).

42 Voy., pour une étude de l'étymologie et de la sémantique du terme responsabilité, C. Thibierge, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *RTD civ.*, 1999, pp. 572 et s.

43 C. Thibierge, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *op. cit.*, pp. 572-573.

44 X. Thunis, « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale », *in Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 26.

45 Ou de tout fait générateur.

46 A. Falla, *La réparation des dommages de masse. Propositions visant à renforcer l'efficacité de l'action en réparation collective*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 537.

47 Dans le projet de réforme, la réparation est perçue comme la compensation des conséquences d'une atteinte à un intérêt protégé.

48 A. Falla, *La réparation des dommages de masse. Propositions visant à renforcer l'efficacité de l'action en réparation collective*, *op. cit.*, p. 537.

49 Cass., 25 novembre 2020, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15756, note, *R.G.D.C.*, 2021, p. 306, note S. Derey, P. Wéry.

50 Voy. P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1re éd., *op. cit.*, p. 1166 : « La responsabilité civile suppose qu'une personne, physique ou morale, soit obligée de réparer un dommage causé par un fait générateur qui lui soit imputable. »

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

devoir issu de la loi de ne pas causer de dommage à autrui par sa faute, et le débiteur engage sa responsabilité extracontractuelle.

9. Responsabilité civile extracontractuelle et lien avec la responsabilité contractuelle (renvoi). Le présent ouvrage se concentre sur les règles de la responsabilité issue d'un fait juridique[51] [*het rechtsfeit*] étranger à l'inexécution d'un contrat. On parle de responsabilité extracontractuelle, dite aussi « délictuelle » ou « quasi délictuelle » ou « aquilienne » de l'auteur, du fait dommageable.

La responsabilité extracontractuelle se distingue de la responsabilité contractuelle régie par les articles 1142 et suivants de l'ancien Code civil (lesquels ont été remplacés par les articles 5.86 et suivants du Code civil). Même si la notion de responsabilité contractuelle ne figure pas dans le Code Napoléon, elle s'est progressivement implantée dans notre droit. Les dommages et intérêts [*de schadevergoeding*] qui étaient initialement perçus comme une exécution par équivalent de l'obligation contractuelle sont désormais considérés comme la réparation pécuniaire du dommage subi à la suite de l'inexécution du contrat[52].

Bien que critiquée en France[53] dès lors qu'elle occulte la fonction de paiement [*de betaling*] des dommages et intérêts (procurer au créancier [*de schuldeiser*] insatisfait l'équivalent de ce qui est convenu entre les parties) au profit de la seule fonction de réparation, la responsabilité contractuelle n'en est pas moins bien solidement établie en droit belge[54]. On constate d'ailleurs, au fil du temps, un rapprochement des deux ordres de responsabilité[55].

La responsabilité contractuelle conserve toutefois des traits caractéristiques qui la distinguent de la responsabilité extracontractuelle. L'interprétation [*de uitlegging*] des conditions de faute, de dommage et de lien de causalité n'est pas nécessairement identique. Il nous a dès lors paru utile d'évoquer, lors de l'étude des conditions de la responsabilité civile extracontractuelle, les règles propres à la responsabilité contractuelle. Nous y renvoyons le lecteur tout au long du présent ouvrage.

---

51 Voy., sur la distinction entre fait juridique et acte juridique, *supra*, n° 5.

52 P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 2e éd., *op. cit.*, p. 510.

53 Ph. Rémy, « La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept », *Rev. trim. dr. civ.*, 1997, pp. 324 et s.

54 P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 2e éd., *op. cit.*, p. 510.

55 P. Wéry et S. Stijns (coord.), *Les rapports entre les responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, Bruges, die Keure, 2010.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Chapitre II
L'évolution du droit de la responsabilité civile extracontractuelle[56]

Section I
Le Code Napoléon de 1804

10. Une responsabilité axée sur la faute[57]. Le Code civil de 1804 est marqué par les valeurs suivantes : universalisme, individualisme et moralisme[58].

Les auteurs du Code ont tout d'abord entendu unifier les différentes coutumes et édicter des règles de portée générale et universelle[59]. Le Code civil de 1804 reflète ensuite la société [*de vennootschap*] de la fin du XVIII^e^ siècle qui place l'individu au centre des préoccupations[60]. Il se caractérise par une mise en avant de l'individualisme. Enfin, la dette de réparation est appréhendée comme la sanction d'un acte illicite répréhensible. Même si la responsabilité civile se distingue de la responsabilité pénale, elle demeure accrochée à une idée de « sanction ». On ne s'étonnera dès lors pas de trouver, aux articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil, un droit orienté vers la faute. Les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil ont pour objectif de sanctionner le « devoir moral de ne pas nuire à autrui »[61]. L'individu est par ailleurs incité à agir avec prudence et diligence et à ne pas commettre de faute.

11. Des présomptions de responsabilité (ou responsabilités indirectes ou complexes). Le régime du droit de la responsabilité civile ne se limite toutefois pas à la responsabilité du fait personnel. Les rédacteurs du Code vont un pas plus loin et instaurent plusieurs présomptions [*het vermoeden*] de responsabilité. L'idée sous-jacente est la suivante : même lorsqu'un individu n'a pas commis de faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, sa responsabilité peut encore être engagée, soit parce qu'une personne dont il répond a causé un dommage à autrui, soit parce qu'une chose qu'il a sous sa garde ou dont il a la maîtrise a occasionné un dommage à autrui. On est ainsi en présence de cas de présomptions de responsabilité du fait d'autrui et de présomptions du fait des choses.

Ainsi, en vertu de l'article 1384, les parents sont tenus responsables des dommages causés par leur enfant mineur, les instituteurs ou artisans des dommages

---

56 Voy. not., sur cette question, B. Dubuisson, « De la légèreté de la faute au poids du hasard. Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, n° 14009.

57 Voy., sur la naissance de la responsabilité pour faute, E. Chevreau, Y. Mausen et C. Bouglé, *Histoire du droit des obligations*, 2^e^ éd., Paris, LexisNexis, 2011, pp. 105 et s.

58 G. Viney, *Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité*, 4^e^ éd., Paris, L.G.D.J., 2019, pp. 29 et s.

59 *Ibid.*, p. 30.

60 *Ibid.*, p. 31.

61 J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil. Les obligations*, t. 2 « Le fait juridique », *op. cit.*, p. 65.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

causés par leur élève ou apprenti et les maîtres et commettants des dommages causés par leur domestique ou préposé. Par ailleurs, conformément à l'article 1385, le gardien d'un animal doit répondre des dommages causés par le fait de cet animal. Enfin, l'article 1386 tient responsable le propriétaire d'un bâtiment des dommages causés par la ruine de ce dernier.

Section II
La révolution industrielle

12. Révolution industrielle et mutations socio-économiques. Avec la révolution industrielle du XIX[e] siècle, la société subit de profondes mutations[62]. Le machinisme ainsi que le développement des techniques de production et d'exploitation, parfois peu maîtrisées, entraînent de nouveaux accidents[63]. Les dommages encourus sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves[64], tandis que le contentieux de la responsabilité s'accroît[65]. Les ouvriers de l'industrie sont les premiers touchés et n'arrivent pas toujours à démontrer l'existence d'une faute pour obtenir l'indemnisation de leur dommage. Leur situation douloureuse ne laisse pas insensible[66]. Un sentiment d'injustice naît, tandis que se dessine une certaine inadéquation entre le droit de la responsabilité et la réalité.

13. Tentatives de réponse. Vu le sentiment d'injustice que créent ces profonds bouleversements, il est grand temps de rompre avec la logique de 1804 et de trouver des solutions ailleurs que dans des régimes orientés sur la faute. Le législateur ne s'y trompe pas et de nombreux régimes de responsabilité sans faute [*de foutloze aansprakelijkheid*] (dits aussi régimes de responsabilité objective) voient le jour[67]. On songe notamment au régime sur les accidents du travail[68]. Même si la faute reste ancrée dans le droit de la responsabilité civile, d'autres fondements apparaissent à ses côtés[69].

La doctrine [*de rechtsleer*] et la jurisprudence [*de rechtspraak*] tentent également de réduire le fossé qui se creuse entre le droit et la réalité. Tandis que les cours et tribunaux interprètent de manière plus souple les conditions de la responsabilité civile afin d'offrir à la victime un droit à la réparation, la Cour

62 Voy. G. Schamps, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 4.

63 G. Viney, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 4. G. Viney, *Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité*, *op. cit.*, p. 35.

64 C. Thibierge, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *op. cit.*, p. 565.

65 E. Chevreau, Y. Mausen et C. Bouglé, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit.*, p. 283.

66 *Ibid.*, p. 283.

67 H. Bocken, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *T.P.R.*, 1984, pp. 331 et s. Voy. A. Deroche (coord.), *La responsabilité*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2019 et plus particulièrement la contribution de Voy. G. Wiederkehr, « L'évolution contemporaine de la responsabilité en droit civil ».

68 Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail remplacée par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971.

69 C. Radé, « L'impossible divorce de la faute et de la responsabilité civile », *D.*, 1998, 32[e] cahier, chron., pp. 301 et s.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

de cassation fait œuvre créatrice en découvrant dans la finale de l'article 1384, alinéa 1er, un nouveau régime de responsabilité du fait des choses[70].

14. L'insertion de l'article 1386*bis*. Le développement de la science psychiatrique, conjugué au souci d'indemnisation des victimes, amène également le législateur à insérer dans l'ancien Code civil un article 1386*bis*[71,72]. La responsabilité des déments et anormaux est fondée sur une faute objective dès lors que le dément peut être tenu responsable des dommages causés malgré l'absence de discernement (*cf. infra*, n° 376).

Section III
La révolution technologique

15. Révolution technologique et apparition de nouveaux dommages. La fin du XXe siècle provoque également des remous au niveau du droit de la responsabilité civile. Les progrès électroniques et technologiques entraînent l'apparition de nouveaux dommages d'une plus grande ampleur et d'une autre nature[73]. D'un côté, on voit apparaître des dommages en série et des dommages de masse (p. ex., pollution chimique, pollution nucléaire, problèmes de santé dus à la prise de Softenon, de thalidomide, contamination des hémophiles par le virus du sida…)[74]. De l'autre, les dommages changent de nature et deviennent de plus en plus complexes (p. ex., dommage écologique). Certains peuvent d'ailleurs être qualifiés de graves et irréversibles[75].

16. Multiplication des législations spécifiques et extension du périmètre de la faute. Le législateur est contraint d'intervenir. Le recul de la faute est nettement perceptible. Les régimes particuliers se fondent davantage sur le risque/profit[76]. La directive sur les produits défectueux et sa transposition en droit belge témoignent du souci de protéger les victimes en se focalisant sur les finalités économiques de l'activité[77].

Cette politique d'indemnisation des victimes est encore davantage mise en avant avec les régimes assurantiels ou liés à l'intervention d'un fonds d'indemnisation. D'une responsabilité centrée sur l'auteur du dommage, on

---

70 Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246. Voy. aussi Cass., 15 janvier 1906, *Pas.*, 1906, I, p. 135 ; Cass., 2 juillet 1908, *Pas.*, 1908, I, p. 285 ; Cass., 19 octobre 1911, *Pas.*, 1911, I, p. 518.

71 Loi du 16 avril 1935 sur la réparation des dommages causés par les déments et les anormaux, *M.B.*, 18 avril 1935.

72 Voy. B. Decleyre, « La responsabilité civile des déments et anormaux : analyse critique de l'article 1386*bis* du Code civil », *Ann. Dr.*, vol. 65, 2005, pp. 355-417.

73 H. Bocken, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *op. cit.*, pp. 341 et s. Voy. aussi C. Thibierge, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *op. cit.*, p. 566.

74 Voy. not. C. Thibierge, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *op. cit.*, p. 566.

75 C. Thibierge, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *op. cit.*, p. 567.

76 Voy. *infra*, n° 23, sur ces législations. On peut d'ores et déjà épingler la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, *M.B.*, 31 août 1985.

77 C. Radé, « L'impossible divorce de la faute et de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 304.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

se retrouve de plus en plus aujourd'hui face à un droit tourné vers la victime. L'accent s'est en effet déplacé d'un tiers responsable à la personne lésée[78]. « La socialisation de la réparation va de pair avec l'objectivation de la responsabilité ; elle signale le passage d'"une justice commutative de la responsabilité à une justice distributive de la solidarité" »[79].

La notion de faute n'est toutefois pas abandonnée. Elle survit, tout en voyant son périmètre étendu. On voit notamment fleurir en jurisprudence les fautes par omission tandis que l'on retient, en jurisprudence, les « poussières de faute »[80].

Section IV
Vers une révolution numérique

17. Révolution numérique. Depuis quelques années, l'émergence de l'intelligence artificielle et le phénomène grandissant du *big data* viennent encore heurter de plein fouet l'approche traditionnelle du droit de la responsabilité civile[81]. Le droit commun [*het gemeen recht*] de la responsabilité délictuelle s'accommode de plus en plus difficilement aux innovations numériques. L'application des règles de la responsabilité du fait des choses aux choses incorporelles est notamment controversée.

18. Vers un nouveau régime de responsabilité ? De nombreuses thèses de doctorat déposées tout récemment ont d'ailleurs pour objectif d'apprécier l'adéquation des règles de la responsabilité civile aux dommages potentiels imputables à ces nouvelles technologies. On peut à cet égard se demander si, à cette nouvelle révolution, ne sera pas associé un régime de responsabilité du fait des robots[82]…

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Clause générale de responsabilité pour faute et pour risque. La commission de réforme maintient dans l'avant-projet, une clause générale de responsabilité pour faute (art. 5.146). Elle est toutefois complétée par une clause générale de responsabilité à base de risque pour des activités spécifiquement dangereuses (art. 5.190).

78 Y. Lambert-Faivre, « L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation ? », *RTD civ.*, 1987, pp. 1 et s.

79 Voy. L. Cadiet, « Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation », *in Mélanges offerts à Pierre Drai*, Paris, Dalloz, 2000, p. 502, qui cite Y. Lambert-Faivre, « L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation ? », *op. cit.*

80 J.-L. Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 1996, p. 359. Les cours et tribunaux ont d'ailleurs moins de scrupule à retenir ces « poussières de faute » lorsqu'une assurance couvre la responsabilité.

81 J.-B. Hubin et H. Jacquemin, « La responsabilité extra-contractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », *in L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 112-141 ; J.-B. Hubin, A. Cruquenaire et V. Rouard, « Le *big data* : responsabilité et solutions pratiques pour un encadrement contractuel », *R.T.D.I.*, 2018, pp. 93-112.

82 A. Bochon et J.-B. Hubin, « La nécessité de créer un nouveau régime ? Vers la reconnaissance d'une nouvelle personnalité juridique ? Rapport belge », *in La responsabilité civile et l'intelligence artificielle*, Bruxelles, Larcier, 2022, à paraître.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

La commission considère à juste titre que « [l]'évolution de la société contemporaine ne permet plus d'expliquer pourquoi le poids de l'aléa lié à l'exercice d'activités certes utiles et économiquement profitables mais spécifiquement dangereuses devrait systématiquement reposer sur la victime. Le choix a donc été fait de créer une responsabilité sans faute à la charge de l'exploitant de telles activités »[83]. Le domaine de cette nouvelle responsabilité à base de risque est toutefois limité puisqu'elle ne vaudrait que pour les activités dont le Roi doit établir la liste (art. 5.193).

Conservation des législations particulières qui gravitent autour du Code. Les auteurs du projet de réforme ont dénoncé le caractère fragmenté du droit de la responsabilité civile. Cette litanie de législations particulières introduisant des responsabilités sans faute ou des régimes d'indemnisation sans responsabilité, ou accordant des immunités au profit de certaines catégories de personnes, rend le droit de la responsabilité peu lisible.

Une simplification n'a toutefois pas été possible dans le temps imparti et les contraintes imposées. Seule la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux déménage dans le Code civil. L'intégration n'est que partielle, tandis que le caractère épars des législations particulières subsiste. Le groupe de travail justifie cette mise à l'écart par le caractère hétéroclite de ces législations et l'impossibilité de les rationaliser[84]. De plus, selon la commission, certains régimes d'indemnisation financés par le biais de l'assurance ou de fonds d'indemnisation comportent des particularités propres qui s'accommodent mal d'une intégration dans le Code et dont la nature de véritable régime de responsabilité est discutée.

Absence de prise en considération de l'environnement numérique. L'essor des nouvelles technologies n'a malheureusement pas été pris en considération par la commission. Il règne, par exemple, toujours un certain flou sur le sort à réserver aux choses incorporelles telles que les logiciels. Ces dernières tombent-elles sous le champ du régime de responsabilité du fait des choses et/ou du régime de responsabilité des produits défectueux[85] ? Comment démontrer le vice en matière d'intelligence artificielle lorsque la transparence et l'explicabilité des algorithmes posent problème ? Qui revêt la qualité de gardien entre le concepteur, l'intégrateur ou l'exploitant d'un programme d'ordinateur[86] ? L'imputabilité des actes d'un robot constitue également un « enjeu crucial »[87] pour la société de demain. Les travaux préparatoires n'en disent mot. Il s'agit pourtant de questions d'une actualité brûlante qui auraient sans conteste mérité l'attention de la commission[88].

---

83 Voy., en faveur d'un principe général organisant la réparation des dommages liés à la réalisation d'une mise en danger, G. Schamps, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé*, *op. cit.*, pp. 853 et s.

84 Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 22 août 2018, p. 14.

85 Voy., sur ces questions, J.-B. Hubin, « La responsabilité du fait des robots. Le droit de la responsabilité à l'ère de la révolution numérique », *in Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 264 et s. ; J.-B. Hubin, A. Cruquenaire et V. Rouard, « Le *big data* : responsabilités et solutions pratiques pour un encadrement contractuel », *op. cit.*, pp. 97 et s.

86 Voy., sur ces questions, J.-B. Hubin, A. Cruquenaire et V. Rouard, « Le *big data* : responsabilités et solutions pratiques pour un encadrement contractuel », *op. cit.*, pp. 103-104.

87 J.-B. Hubin, « La responsabilité du fait des robots. Le droit de la responsabilité à l'ère de la révolution numérique », *in Responsabilités et numérique*, *op. cit.*, p. 264.

88 J. De Bruyne et C. Vanleenhove, *Artificial intelligence and the law*, Bruges, Intersentia, 2022.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Chapitre III
Les fondements du droit de la responsabilité civile[89]

Section I
La faute

19. Responsabilité du fait personnel. Lors de la rédaction de l'ancien Code civil, la faute est érigée par les codificateurs en fondement de principe[90]. Les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil constituent le cœur du droit de la responsabilité civile. Les seules exceptions que souffre ce principe figurent dans les présomptions de responsabilité où la faute est présumée et ne doit donc pas être prouvée. Ces dispositions légales se comprennent parfaitement pour l'époque. Elles sont adaptées à la société de 1804 : les personnes prudentes et diligentes ne causent pas de dommages ou, à tout le moins, ces derniers ne sont que d'une importance minime[91].

20. Un fondement qui s'avère insuffisant. Cette exigence de faute pose néanmoins rapidement problème avec les changements socio-économiques que subit la société. Les hommes « les plus attentifs ne peuvent éviter d[e] causer [des dommages], et de gravité accrue, parce que les moyens techniques plus puissants et plus difficilement maîtrisables sont mis à leur disposition »[92].

Les victimes ne sont pas toujours armées suffisamment pour rapporter la preuve d'une faute et se retrouvent souvent démunies lorsqu'elles entendent être indemnisées. Le fondement de la faute révèle ses limites face à l'émergence de nouveaux risques[93].

En marge des évolutions jurisprudentielles[94], des régimes de « responsabilités objectives » ou « sans faute » font leur apparition (*cf. infra*, n° 21). On assiste à un déclin de la responsabilité individuelle[95]. L'individualisme cède progressivement la place à une solidarité sociale organisée[96].

---

89 Voy. P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1re éd., *op. cit.*, pp. 1167 et s.

90 Voy. B. Winiger, *La responsabilité aquilienne au 19ème siècle. Damnum iniuria et culpa datum*, Zurich, Schulthess, 2009.

91 J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil. Les obligations*, t. 2 « Le fait juridique », *op. cit.*, p. 68.

92 *Ibid.*

93 C. Thibierge, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *op. cit.*, p. 579 ; H. Bocken, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *op. cit.*, pp. 329 et s.

94 Voy. not., sur les obligations de résultat et l'érosion du concept de faute, D. Simoens, « Hoofdlijnen in de evolutie van het aansprakelijkheidsrecht », *R.W.*, 1980-1981, col. 1982 et s.

95 Voy., sur cette question, G. Viney, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, *op. cit.* Voy. aussi J.-L. Gazzaniga, « Les métamorphoses historiques de la responsabilité », *in Les métamorphoses de la responsabilité*. Sixième journées René Savatier, Paris, PUF, 1997, pp. 3-18.

96 H. Bocken, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *op. cit.*, p. 329 ; D. Simoens, « Hoofdlijnen in de evolutie van het aansprakelijkheidsrecht », *op. cit.*, col. 1979 et s.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Section II
Le risque

21. Responsabilité fondée sur le risque. La théorie du risque apparaît à la fin du XIXe siècle et influence tout le droit de la responsabilité civile[97]. Elle est notamment promue par Saleilles[98] et relayée par Josserand[99]. Des responsabilités à base de risque se développent. Le risque se substitue à la faute, pierre angulaire du droit de la réparation. L'idée sous-jacente consiste à faire peser la responsabilité soit sur la personne qui crée un risque (risque créé), soit sur celle qui recueille les bénéfices liés à l'activité génératrice du risque (risque-profit)[100]. L'obligation de réparer incombe donc à celui qui a causé un dommage du fait de l'activité à risque.

22. Place des mécanismes assurantiels[101]. La technique de l'assurance [*de verzekering*], déjà utilisée pour anticiper les conséquences financières des responsabilités fondées sur une faute prouvée ou présumée, s'étend aux responsabilités objectives. La personne dont la responsabilité pourra être mise en cause sollicitera la couverture du risque. L'assurance permet ainsi de mutualiser les risques et de répartir sur une collectivité le poids financier des responsabilités qui pèsent sur les opérateurs économiques.

En admettant de couvrir ces responsabilités sans faute, les compagnies d'assurances contribuent par ailleurs à l'essor des régimes fondés sur le risque.

23. Législations spécifiques fondées sur le risque[102]. Au rang des législations spécifiques fondées sur le risque, on peut citer notamment :

- lois du 15 septembre 1919 sur les mines, minières et carrières, *M.B.*, 3 mars 1920 ;
- loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, *M.B.*, 25 avril 1925 (abrogée) ;
- Convention de Paris du 29 juillet 1960 et loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, *M.B.*, 31 août 1985 ;

---

97 J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil. Les obligations*, t. 2 « Le fait juridique », *op. cit.*, p. 68 ; E. Chevreau, Y. Mausen et C. Bouglé, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit.*, p. 284.

98 R. Saleilles, note sous Civ., 16 juin 1896, cité par E. Chevreau, Y. Mausen et C. Bouglé, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit.*, p. 286. Voy. D. Simoens, « Hoofdlijnen in de evolutie van het aansprakelijkheidsrecht », *op. cit.*, col. 1972 et s.

99 L. Josserand, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, 1897, Paris, Rousseau, cité par E. Chevreau, Y. Mausen et C. Bouglé, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit.*, p. 286.

100 J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil. Les obligations*, t. 2 « Le fait juridique », *op. cit.*, p. 69.

101 Voy. l'influence de l'assurance sur le droit de la responsabilité, W. Van Gerven, « De invloed van de verzekering op het verbintenissenrecht », *R.W.*, 1962, col. 777-792 ; D. Simoens, « Hoofdlijnen in de evolutie van het aansprakelijkheidsrecht », *op. cit.*, col. 1962.

102 Voy., pour davantage d'exemples en matière de transport, de production et distribution d'énergie et de chasse, H. Bocken, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *op. cit.*, pp. 343 et s. Voy., en matière environnementale, X. Thunis, « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale », *in Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, *op. cit.*, p. 46.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

- Convention internationale de Bruxelles du 23 novembre 1969, modifiée en 1992, sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979 ;
- décret de la région wallonne du 11 octobre 1985 organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine, *M.B.*, 12 décembre 1985 ;
- loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991 ;
- Convention de Lugano du 21 juin 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement[103] ;
- loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique, *M.B.*, 12 mars 1999.

24. Traits caractéristiques. Les régimes fondés sur le risque présentent plusieurs traits caractéristiques. Tout d'abord, l'exigence de faute est abandonnée. Elle cède la place à la preuve d'un fait générateur objectif. La preuve d'un lien de causalité entre le fait objectif et le dommage est parfois assouplie aux moyens de présomptions de lien causal. La responsabilité est canalisée sur la personne qui tire profit de l'activité, qui crée le risque. Par ailleurs, la réparation qu'offrent ces régimes est parfois limitée. Il est dérogé au principe de réparation intégrale en instaurant, par exemple, des plafonds d'indemnisation ou en limitant l'indemnisation à certains types de dommages[104]. À défaut de faute exigée, l'auteur du fait dommageable ne pourra s'exonérer en prouvant son absence de faute. La théorie des faits justificatifs est irrelevante. En revanche, les causes étrangères exonératoires pourront être invoquées comme moyens de défense [*het verweermiddellen*]. Il n'est toutefois pas rare que certains régimes énoncent de manière limitative les causes d'exonération de responsabilité[105].

Section III
La solidarité, l'accident, la garantie

25. Responsabilité fondée sur la solidarité. Au milieu du XX^e^ siècle, le fondement de la solidarité/garantie promu par plusieurs auteurs se déploie progressivement[106]. Le souci d'indemniser les victimes est au centre des

103 Voy., sur cette convention, A.-G. Alexandre, « La responsabilité civile générale, initialement retenue pour appréhender les atteintes à l'environnement », *in Les risques environnementaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 128 et s.

104 H. Bocken, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *op. cit.*, p. 412.

105 Voy. par ex. l'article 8 de la loi du 25 février 1991.

106 C. Thibierge, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *op. cit.*, p. 579.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

préoccupations. L'accent se déplace de l'auteur du fait dommageable vers la victime[107].

La seule survenance d'un accident [*het ongeval*] qui occasionne un dommage permet à la victime d'en solliciter réparation. C'est tout le processus d'indemnisation qui est bousculé. De nouveaux acteurs interviennent avec en ligne de mire l'octroi à la victime d'une indemnisation. Celle-ci est assurée par la solidarité de la collectivité[108].

26. Les assurances obligatoires et la création de fonds d'indemnisation. L'idée d'une solidarité entre les individus est évidemment très séduisante, mais elle doit surtout être tenable financièrement. Pour ce faire, le législateur recourt à plusieurs techniques[109]. D'une part, le régime de responsabilité peut être lié à une assurance obligatoire[110]. Ainsi, le régime des accidents de la circulation est lié à l'obligation d'assurance qui pèse sur les propriétaires de véhicules automoteurs[111]. D'autre part, ces régimes peuvent instaurer des fonds d'indemnisation[112]. Ceux-ci ont pour mission soit « de permettre l'indemnisation de dommages qui devraient normalement être indemnisés sur la base des règles de la responsabilité civile mais qui ne le sont pas pour divers motifs : la personne responsable n'est pas identifiée, ou elle est insolvable, ou encore le montant de l'indemnisation dépasse manifestement ses moyens financiers… », soit de « réparer des dommages qui, sur la seule base des principes de la responsabilité civile, ne devraient pas être réparés et resteraient entièrement à charge de la victime », soit encore « de pallier les difficultés des procédures judiciaires, en facilitant et accélérant l'indemnisation des victimes »[113].

27. Législations spécifiques. Plusieurs législations spécifiques participent à cette volonté de solidarité. On peut notamment pointer :

– loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, *M.B.*, 21 octobre 2001 ;
– loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971 ;
– loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989 ;

---

107 D. Simoens, « Hoofdlijnen in de evolutie van het aansprakelijkheidsrecht », *op. cit.*, col. 1981.

108 M. Nounckele, « Les fonds d'indemnisation : la solidarité comme soutien au droit à l'indemnisation », *R.G.A.R.*, 2016, n° 15264/2.

109 Voy., sur les différentes techniques alternatives d'indemnisation, I. Boone, « Coördinatie van aansprakelijkheid en andere vergoedingssystemen », *in Aansprakelijkheid, aansprakelijkheidsverzekering en schadevergoedingssystemen*, Malines, Kluwer, 2007, pp. 597 et s.

110 H. Bocken, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *op. cit.*, p. 413. Voy. aussi W. Van Gerven, « De invloed van de verzekering op het verbintenissenrecht », *op. cit.*, col. 777-792.

111 Art. 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989.

112 H. Bocken, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *op. cit.*, p. 413.

113 M. Nounckele, « Les fonds d'indemnisation : la solidarité comme soutien au droit à l'indemnisation », *op. cit.*, n° 15264/2.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

– loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985, qui instaure un Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionels ;
– loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé, *M.B.*, 2 avril 2010 ;
– loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique, *M.B.*, 24 février 2012.

28. Traits caractéristiques. Alors que les responsabilités basées sur la faute et le risque focalisent l'attention sur l'auteur du fait dommageable, la responsabilité fondée sur l'accident (ou l'idée de garantie ou de solidarité) met l'accent sur la victime[114]. La conduite de l'auteur du fait dommageable est reléguée au second plan[115]. C'est l'idée de garantie qui dicte le droit à la réparation. L'indemnisation est rendue possible via l'intervention d'un assureur ou d'un fonds d'indemnisation. Ces derniers fonctionnent via un système de participation au financement par des débiteurs théoriques (p. ex., les contributions des personnes condamnées à une peine criminelle ou correctionnelle pour le Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence) et/ou une contribution de l'État ou de la sécurité sociale[116]. L'élément déclencheur du droit à réparation est étranger à la faute et au risque. La réparation intégrale du dommage n'est, pour des raisons budgétaires, pas possible. L'indemnisation se limite souvent aux dommages les plus graves et/ou aux dommages corporels [*lichamelijk*][117]. On accorde, en effet, davantage d'importance à la réparation des dommages qui résultent d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique qu'à celle des dommages matériels.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Nouveau régime de responsabilité fondée sur le risque. Une responsabilité sans faute à charge de l'exploitant d'une activité dangereuse voit le jour aux articles 5.190 à 5.196. Sept articles sont consacrés à cette nouvelle responsabilité objective qui prend place juste avant la responsabilité du fait des produits défectueux. L'exploitant d'activités particulièrement dangereuses est soumis à une règle générale de responsabilité objective. Il est défini comme la personne qui dispose en fait d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'activité professionnelle, laquelle doit présenter un danger grave et spécifique. La rédaction de la liste des activités concernées est déléguée au Roi. L'entrée en vigueur du régime dépendra toutefois de l'adoption d'un arrêté royal identifiant les activités dangereuses auxquelles il est applicable.

114 C. Thibierge, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *op. cit.*, p. 580.
115 J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil. Les obligations*, t. 2 « Le fait juridique », *op. cit.*, p. 78.
116 Voy. M. Nounckele, « Les fonds d'indemnisation : la solidarité comme soutien au droit à l'indemnisation », *op. cit.*, n° 15264/3.
117 « Si l'on veut indemniser toutes les victimes, le coût supplémentaire qui en résulte doit être compensé par certaines limitations du montant de la réparation pour permettre l'équilibre du système » (R. O. Dalcq, « Conclusions, sécurité, assurances et solidarité », *in Responsabilité et réparation des dommages*, Bruxelles, Éditions du jeune barreau, 1992, p. 344).

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Les dispositions n'ont donc pas, selon les travaux préparatoires, d'effet direct[118]. Dans un souci de faciliter l'indemnisation des victimes, le fardeau de la preuve est également allégé au moyen d'une présomption de causalité réfragable. La preuve de la vraisemblance de l'existence d'un lien causal entre l'activité professionnelle et le dommage suffit à démontrer que le dommage a été causé par cette activité. Des causes d'exonération de la responsabilité sont par ailleurs expressément prévues. Enfin, le dommage réparable est limité au dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique. Un plafond d'indemnisation pourra, par ailleurs, être défini par le Roi.

Section IV
Coexistence et articulation des régimes

29. Coexistence des régimes. Les changements successifs qu'a connus le droit de la responsabilité et l'évolution des fondements sur lesquels reposent les différents régimes de responsabilité ont eu pour effet de créer une mosaïque de législations. Plutôt que de faire table rase du passé et de se substituer aux régimes anciens, les régimes nouveaux se sont voulus non exclusifs et se sont ajoutés, aux côtés du risque et de la faute, à l'édifice existant[119]. La faute demeure le « fondement éthique »[120,121] de la responsabilité. Leur articulation et la coexistence du droit de la responsabilité et des systèmes d'indemnisation alternatifs sont possibles[122], mais doivent cependant être organisées[123].

30. Articulation des régimes : modèles. Le concours du droit de la responsabilité et des systèmes d'indemnisation alternatifs peut se régler de trois manières[124]. Dans le premier modèle, le droit de la responsabilité est supplanté par les autres régimes d'indemnisation. Le droit de la responsabilité est ainsi mis hors jeu au profit d'un système alternatif d'indemnisation. Dans le deuxième modèle, le droit de la responsabilité et les autres régimes existent côte à côte sans s'influencer. Un cumul des régimes est donc parfaitement envisageable pour la victime. Le troisième modèle tend, d'un côté, à maintenir intacte l'obligation d'indemnisation qui pèse sur le responsable et, de l'autre, à éviter que la victime ne reçoive plus que l'indemnisation de son dommage. Ce modèle est mis en œuvre par plusieurs dispositifs. Le tiers qui a indemnisé la victime (appelé tiers payeur) se voit offrir la possibilité de se retourner

118 Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 22 août 2018, p. 197.

119 C. Radé, « L'impossible divorce de la faute et de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 304.

120 *Ibid.*, p. 301.

121 R. O. Dalcq, « Conclusions, sécurité, assurances et solidarité », *in Responsabilité et réparation des dommages*, *op. cit.*, p. 332.

122 *Ibid.*

123 Voy. H. Bocken, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *op. cit.*, pp. 409 et s. Voy., en France, G. Viney, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, *op. cit.*, pp. 9 et s.

124 Voy., sur ces modèles, I. Boone, « Coördinatie van aansprakelijkheid en andere vergoedingssystemen », *in Aansprakelijkheid, aansprakelijkheidsverzekering en schadevergoedingssystemen*, *op. cit.*, pp. 648 et s.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

contre le responsable pour récupérer tout ou partie de ses débours. La victime qui a fait jouer une assurance ou intervenir un fonds dispose d'une action contre le responsable pour la partie non couverte ou non indemnisée de son dommage. C'est sur ce dernier modèle que repose le droit belge.

31. Articulation des régimes en droit belge : principes directeurs. L'articulation des différents systèmes d'indemnisation n'est pas toujours réglée par le législateur[125]. Lorsque plusieurs régimes d'indemnisation peuvent être mobilisés, soit la personne lésée choisit le régime d'indemnisation auquel elle souhaite faire appel, soit un régime doit être enclenché prioritairement.

Les principes retenus diffèrent cependant selon les régimes.

Ils résultent généralement de la conciliation de deux objectifs. D'une part, le principe de la réparation intégrale du dommage doit empêcher la victime de s'enrichir et donc de cumuler les indemnités à moins que ces indemnités n'aient pas le même objet. D'autre part, il importe que le responsable du dommage assume, *in fine*, les conséquences de ses actes et ne puisse bénéficier, sous réserve des contrats d'assurance qu'il a souscrits, de l'intervention d'autres personnes. Ainsi, le tiers qui a indemnisé la victime disposera, la plupart du temps, d'un recours contre le responsable.

La matière du recours des tiers payeurs est toutefois devenue une véritable « jungle », de sorte qu'elle déborde largement le cadre de notre enseignement[126].

Section V
Conclusion

32. Synthèse. D'un droit initialement orienté vers la faute, on constate un glissement vers des régimes de responsabilité objective. Ces profondes modifications furent dictées par les révolutions qu'a connues la société. Ainsi, le risque et la garantie ont actuellement rejoint la faute au rang des fondements de la responsabilité. La politique d'indemnisation des victimes est telle aujourd'hui qu'on en vient à se demander si le droit de la responsabilité civile ne s'est pas transformé en un droit à la réparation[127].

De nombreux systèmes alternatifs d'indemnisation (assurance, sécurité sociale, fonds…) ont vu le jour et se distinguent de plus en plus du droit de la

125 I. Boone, « Coördinatie van aansprakelijkheid en andere vergoedingssystemen », *in Aansprakelijkheid, aansprakelijkheidsverzekering en schadevergoedingssystemen*, *op. cit.*, p. 664. Voy., en France, relativement aux accidents médicaux, P. Jourdain, « L'indemnisation entre responsabilité et solidarité nationale », *in La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, 10 ans après*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 206 et s.

126 Voy., sur cette question, I. Boone, « Coördinatie van aansprakelijkheid en andere vergoedingssystemen », *in Aansprakelijkheid, aansprakelijkheidsverzekering en schadevergoedingssystemen*, *op. cit.*, pp. 664-741.

127 L. Cadiet, « Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation », *in Mélanges offerts à Pierre Drai*, *op. cit.*, p. 501 ; J.-L. Fagnart, « Du droit de la responsabilité au droit de la réparation », *J.T.*, 2000, p. 11 ; Y. Lambert-Faivre, « L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation ? », *op. cit.*, pp. 1 et s.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

responsabilité civile traditionnel. C'est désormais la collectivité qui supporte le poids de la réparation. Le recours à ces systèmes n'est pas toujours la panacée. L'absence de réparation intégrale et les nombreuses limites à l'indemnisation restent un véritable écueil pour la victime.

Enfin, de manière plus générale, et en dépit de ces évolutions, le principe en droit positif demeure celui de la responsabilité à base de faute. En l'absence d'une législation spécifique applicable, le fait de causer un dommage à autrui sans avoir commis de faute n'entraîne en principe aucune obligation de réparation.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be

Chapitre IV
Les fonctions de la responsabilité civile

33. Introduction. Réparer, prévenir et sanctionner, telles sont les trois fonctions que l'on assigne généralement à la responsabilité civile[128]. Ces fonctions indemnitaire, préventive et normative ou réglementaire ne sont pas d'égale importance. D'autres fonctions (fonction de répartition de la charge de la réparation et fonction correctrice) sont également rattachées, par certains auteurs, à la responsabilité civile[129]. Coexistence harmonieuse ou désastreuse ? Nous y revenons ci-après.

Section I
La fonction indemnitaire

34. Fonction première. La fonction indemnitaire du droit de la responsabilité civile est présentée comme la fonction première du droit de la responsabilité civile. La responsabilité civile, sous cet angle, est vue comme « l'obligation qui incombe à une personne de réparer le dommage causé à autrui par un certain fait générateur, qui peut être son fait ou le fait des personnes ou choses dépendant d'elle »[130]. Tous les dommages ne peuvent toutefois pas être réparés. La détermination des dommages réparables demeure une question de politique juridique qu'il revient au législateur de trancher, le cas échéant, en opérant une balance d'intérêts entre la liberté de chaque personne et le besoin de sécurité de la société[131]. Plus précisément, on tiendra compte, d'un côté, du souci de protéger les victimes et, de l'autre, de la volonté de ne pas décourager l'esprit d'entreprise.

35. Principe de la réparation intégrale et de la réparation en nature. La fonction indemnitaire du droit de la responsabilité civile est mise en œuvre à travers les principes de réparation intégrale [*de integrale schadeloosstelling*][132] et de la réparation en nature du dommage. En vertu du premier principe, il convient de replacer la victime dans « l'état hypothétique dans lequel elle ou le créancier serait rest[é] ou, plus exactement, se serait trouv[é] » en l'absence de survenance du fait dommageable[133]. Il s'agit

128 D. Simoens, « Hoofdlijnen in de evolutie van het aansprakelijkheidsrecht », *op. cit.*, col. 1965.

129 Voy. M. Mekki, « La place du préjudice en droit de la responsabilité civile », *in La notion de préjudice. Journées franco-japonaises à Tokyo, juillet 2009*, coll. Travaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 11. L'auteur mentionne une fonction créatrice de droits subjectifs.

130 X. Thunis, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *Amén.*, 2012/3, pp. 81-82.

131 Th. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 5.

132 I. Durant, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *in* B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 441.

133 *Ibid.*, p. 443.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

« d'une règle d'équivalence ou d'adéquation entre le dommage et sa réparation »[134,135]. Le second principe renvoie à l'idée que la personne lésée a le droit de solliciter la réparation *en nature* de son préjudice, même si le tiers responsable préfère qu'elle ait lieu par équivalent (octroi de dommages et intérêts). Le primat de la réparation en nature a également pour conséquence que, si le responsable offre à la victime une réparation en nature, celle-ci, quand bien même elle aurait fait le choix d'une demande de réparation par équivalent, est tenue de l'accepter, à moins que cette réparation en nature ne s'avère impossible ou abusive (voy. sur ce point, *infra*, Titre IV, Section 3).

36. Responsabilités objectives, assurances et fonds d'indemnisation. Tant le législateur que la doctrine et la jurisprudence ont œuvré, avec les révolutions industrielles et technologiques, à offrir à la victime un véritable droit à la réparation. Avec l'émergence de nouveaux dommages et la création de nouveaux risques, on a vu naître, en droit belge, de plus en plus de régimes de responsabilité objective. Ces derniers sont destinés à permettre à la victime, sans devoir rapporter la preuve d'une faute, de mettre à charge d'un responsable la dette de réparation.

Le jeu des mécanismes assurantiels et la création de fonds d'indemnisation pour pallier les risques d'insolvabilité et mutualiser le risque ont encore renforcé la fonction indemnitaire.

Initialement focalisé sur l'auteur du fait dommageable, l'accent s'est aujourd'hui déplacé sur la personne lésée et son besoin d'indemnisation.

37. Encourager l'innovation *vs* protéger les victimes. Cette volonté d'indemniser les victimes doit évidemment être approuvée. Elle emporte toutefois des effets collatéraux qu'il convient de garder à l'esprit. D'une part, les budgets affectés à cette politique d'indemnisation ne sont pas inépuisables. La création de fonds d'indemnisation représente un coût pour la société qu'il ne faut pas négliger[136]. D'autre part, le glissement opéré constitue aussi un frein pour l'innovation, dès lors que l'on met à charge de celui qui crée le risque ou qui en tire profit une responsabilité sans faute. Un juste équilibre doit pouvoir être trouvé entre le droit à réparation de la victime et le souci de ne pas décourager l'esprit d'innovation, tout en répondant aux logiques statistiques assurantielles et en maintenant les risques « assurables ».

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Renforcement de la fonction indemnitaire dans l'avant-projet de réforme. Le projet de réforme maintient la volonté d'indemnisation des victimes. La fonction indemnitaire demeure au centre des préoccupations.

134 *Ibid.*, p. 447.

135 Nous verrons toutefois que ce principe souffre plusieurs dérogations, notamment dans les régimes de responsabilité sans faute.

136 Voy. p. ex. le Fonds des accidents médicaux (FAM).

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un œil au tableau ci-après qui reprend, dans la colonne de gauche, les dispositifs nouveaux qui témoignent des avancées de la fonction indemnitaire et, dans la colonne de droite, ceux qui manifestent un léger recul de ladite fonction.

Avancées	Reculs
Principes de réparation intégrale et en nature coulés dans un texte	Consentement de la personne lésée comme cause exonératoire
Nouveau régime de responsabilité fondée sur le risque	Adaptation de la théorie de l'équivalence des conditions
Concours de responsabilités et incidence en présence de lésions corporelles	Responsabilité personnelle du mineur à partir de 12 ans seulement
Aggravation du dommage	
Faute limitée à l'élément objectif	
Reconnaissance timide du dommage résultant de l'atteinte à un intérêt collectif	
Mécanismes de responsabilité proportionnelle	

À l'instar de l'actuel article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989, la réparation du dommage corporel est mise en exergue.

L'attention toute particulière que porte la commission de réforme aux dommages qui résultent d'une atteinte à l'intégrité physique se manifeste à plusieurs endroits.

- Tout d'abord, la responsabilité sans faute à charge de l'exploitant d'une activité dangereuse prévue aux articles 5.190 à 5.196 se limite à la réparation des dommages qui résultent d'une atteinte à l'intégrité physique.
- Ensuite, dans les rapports entre parties contractantes, le choix de responsabilité civile extracontractuelle reste permis en présence d'une action en réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique, et ce, même si un tel recours est exclu par la loi ou le contrat et même en présence de dispositions légales particulières et de clauses contractuelles applicables spécifiquement aux obligations des parties (art. 5.143).
- Enfin, l'article 5.186 ouvre le droit pour la personne lésée ayant été indemnisée d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique de postuler le bénéfice d'une indemnité complémentaire en présence d'un dommage nouveau ou d'une aggravation imprévisible au moment de l'indemnisation initiale. La solution prévaut même en l'absence de réserves judiciaires. La commission va même plus loin. L'article 5.186, alinéa 2, prohibe les transactions qui impliqueraient, dans le chef de la victime de lésions corporelles, une renonciation à se prévaloir des droits conférés par l'article 5.186, alinéa 1er. Même si la conclusion d'une transaction reste possible, la victime ne peut donc plus transiger sur son droit d'obtenir une indemnité complémentaire dans les deux hypothèses susvisées.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Section II
La fonction préventive

38. Présentation. La fonction préventive du droit de la responsabilité est souvent occultée par la fonction indemnitaire. Elle est ainsi présentée comme accessoire. Or elle peut, complémentairement au droit pénal et aux mesures de police administrative, « contribuer, pour le futur, à prévenir les comportements dommageables et à réguler les activités »[137].

L'article 1382 de l'ancien Code civil en constitue un bel exemple. La menace d'une dette de réparation qui pèse sur l'auteur d'un fait dommageable comporte des vertus dissuasives : « La responsabilité civile encourue par qui a méconnu les règles juridiques peut être assez terrifiante »[138]. Elle incite à faire preuve de vigilance dans les comportements[139].

Cet effet de dissuasion s'amenuise cependant dans les mécanismes de responsabilité sans faute (notamment en présence de comportement accidentel à l'origine du dommage)[140]. Le caractère parfois automatique de certaines indemnisations ou l'absence de condition de faute entraînent une certaine déresponsabilisation. La même conclusion s'impose lorsque la responsabilité de l'auteur est assurée[141]. Comme le souligne A. Tunc, « [l]'assurance est parfois venue neutraliser la responsabilité et anéantir son rôle social »[142,143].

La fonction préventive du droit de la responsabilité civile ne doit toutefois pas être sous-estimée. Elle déborde largement de la simple mission de dissuasion et de son rôle prophylactique. La notion de prévention revêt en réalité deux acceptions, la seconde connaissant d'ailleurs actuellement un certain regain d'intérêt (voy. *infra*, n° 39).

---

137 X. Thunis, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 81-82.

138 A. Tunc, « Responsabilité civile et dissuasion des comportements antisociaux », *in Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études et hommages à Marc Ancel*, Paris, A. Pedone, 1975, p. 410.

139 A. Falla, *La réparation des dommages de masse. Propositions visant à renforcer l'efficacité de l'action en réparation collective*, *op. cit.*, p. 552.

140 On notera, à l'instar de A. Tunc, que la fonction de dissuasion est également problématique dans les régimes de responsabilité fondés sur la faute. En effet, la responsabilité de l'auteur « se mesure non à la gravité de la faute mais à l'importance du dommage qui en résulte » (A. Tunc, « Responsabilité civile et dissuasion des comportements antisociaux », *in Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études et hommages à Marc Ancel*, *op. cit.*, p. 414).

141 E. Mackaai, « Veranderingen in het stelsel van vergoeding en verhaal van schade. Economische kanttekeningen », *NJB*, 1980, p. 817.

142 A. Tunc, « Responsabilité civile et dissuasion des comportements antisociaux », *in Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études et hommages à Marc Ancel*, *op. cit.*, p. 410.

143 Malgré l'intervention d'une assurance, le déroulement du procès, la condamnation à des dommages et intérêts, la présence de la presse jouent encore un rôle préventif (Th. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 9).

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

39. Prévention générale et spéciale[144]. De plus en plus, on distingue la prévention générale[145] qui consiste à dissuader, à détourner les individus de l'adoption d'une mauvaise conduite (élimination des comportements dommageables dans le futur)[146] de la prévention spéciale qui consiste plutôt à devancer, « à empêcher précisément et directement la réalisation des dommages, pour lesquels un risque est suffisamment identifié »[147].

Cette prévention spéciale focalise l'attention de la doctrine depuis plusieurs années. De nombreux auteurs ont en effet rompu une lance et militent en faveur d'une mise en avant de la fonction préventive du droit de la responsabilité civile, notamment en matière environnementale[148]. On retrouve d'ailleurs cette idée de prévention dans plusieurs instruments européens[149].

Force est d'admettre que cette politique de prévention cadre bien avec les mutations de notre société. Elle constitue une première réponse face à l'émergence de dommages nouveaux. Le caractère grave, voire irréversible, de certains dommages plaide en effet pour une accentuation des vertus préventives du droit de la responsabilité civile. Il apparaît plus sage et rationnel de prévenir les dommages[150] de masse que de chercher des solutions pour en indemniser les conséquences dommageables.

40. Le principe de précaution et la fonction d'anticipation. Il faut se garder de confondre prévention spéciale et principe de précaution. Ce dernier consiste, en effet, non pas à prévenir des risques avérés de dommages, mais à anticiper des risques simplement suspectés[151,152].

---

144 Voy., sur la distinction, S. Grayot, *Essai sur le rôle des juges civils et administratifs dans la prévention des dommages*, Paris, L.G.D.J., 2009, pp. 6 et s.

145 De manière générale, « [l]a prévention générale, appuyée sur la valeur de la menace et de l'exemple, viserait à réduire les infractions par la dissuasion ». De manière plus rigoureuse, « on parlera de prévention générale lorsque la prévention générale n'est pas l'objectif principalement poursuivi par la mise en œuvre de moyens qui n'ont cet effet préventif que de façon diffuse » (S. Grayot, *Essai sur le rôle des juges civils et administratifs dans la prévention des dommages*, *op. cit.*, p. 6).

146 X. Thunis et F. Tulkens, *Entreprises, responsabilité et environnement*, Malines, Kluwer, 2004, p. 236. Voy. p. ex. l'article 1382 de l'ancien Code civil.

147 S. Grayot, *Essai sur le rôle des juges civils et administratifs dans la prévention des dommages*, *op. cit.*, pp. 8 et 10 : « on parlera de prévention spéciale lorsque sont mis en œuvre des moyens tendant à empêcher précisément et directement la réalisation de dommages, pour lesquels un risque est suffisamment identifié ». Voy. p. ex. le principe du pollueur-payeur.

148 X. Thunis, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 81-82 ; A.-G. Alexandre, « La responsabilité civile générale, initialement retenue pour appréhender les atteintes à l'environnement », *in Les risques environnementaux*, *op. cit.*, p. 131.

149 Voy. art. VI-1 :101, VI-1 :102, VI-6 :301, VI-6 :302 du *Draft Common Frame of Reference* (DCFR) ; art. 2 :104, 4 :103, 10 :101 des *Principles of European Tort Law* (PETL)...

150 A. Falla, *La réparation des dommages de masse. Propositions visant à renforcer l'efficacité de l'action en réparation collective*, *op. cit.*, p. 551.

151 X. Thunis, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 85.

152 Voy., sur le principe de précaution, N. de Sadeleer, « L'émergence du principe de précaution », *J.T.*, 2001, pp. 393-401.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

On notera, à cet égard, que la doctrine majoritaire reste plus circonspecte par rapport à cette fonction d'anticipation dans le droit de la responsabilité civile[153].

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Mise en avant de la fonction préventive dans le projet de réforme. L'occasion de favoriser davantage la fonction préventive du droit de la responsabilité civile fut saisie au bond par la commission de réforme.

Pouvoir d'injonction et d'interdiction. Tout d'abord, l'article 5.188 permet au juge d'ordonner une mesure ou d'imposer une interdiction en vue de prévenir le dommage.

Cet article dispose :

> « Sans préjudice du droit à la réparation du dommage, le juge peut adresser un ordre ou une interdiction à toute personne qui risque par sa faute de causer un dommage à autrui afin de prévenir l'acte fautif ou [d']empêcher sa répétition ou sa continuation. »

La crainte d'un préjudice futur offre au juge la possibilité d'ordonner la cessation du comportement fautif qui risque de provoquer ce préjudice. Il s'agit d'ordonner une mesure en vue de prévenir un dommage imminent lorsqu'un comportement fautif risque de le provoquer. Il est toutefois requis que le dommage soit la conséquence prévisible ou probable de cet acte fautif.

Ces nouveaux outils ne peuvent toutefois se confondre avec les injonctions et interdictions qui sont prononcées au titre de réparations en nature[154]. L'objectif demeure ici de faire respecter le prescrit de l'article 5.146 (actuel art. 1382 ancien C. civ.). Il est ici question d'un dommage qui s'est déjà produit.

Remboursement du coût des mesures préventives prises par la personne lésée. Ensuite, l'article 5.176 permet à la personne lésée qui a pris des mesures en vue de prévenir ou de limiter son dommage d'en postuler le remboursement, peu importe que ces mesures aient finalement atteint le but recherché[155]. Aux termes de cet article, il est prévu que

> « Le coût des mesures urgentes et raisonnables prises en vue de prévenir la réalisation d'un dommage imminent ou d'éviter l'aggravation du dommage, est supporté par le responsable ou par celui qui aurait été considéré comme responsable si le dommage s'était réalisé. »

153 Voy., en défaveur, X. Thunis, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 85 ; X. Thunis, « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale », *in Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, *op. cit.*, pp. 60 et s. Voy., en faveur de ce principe de précaution en droit de la responsabilité civile, A. Guégan, « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile », *Rev. jur. env.*, n° 2, 2000, pp. 147-178.

154 Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 22 août 2018, p. 193.

155 Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 22 août 2018, p. 113.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

La charge de ce remboursement incombe non seulement à la personne responsable du dommage, mais aussi, lorsque les mesures prises par le demandeur se sont avérées fructueuses, à la personne qui aurait été responsable si le dommage s'était produit.

Pour enclencher le jeu de cet article, plusieurs conditions doivent être respectées.

– La personne lésée doit être confrontée à un dommage imminent. Le dommage est imminent lorsqu'il est avéré qu'il se produira à court terme si les mesures nécessaires ne sont pas prises. Les frais pour des mesures qui visent à prévenir un dommage purement hypothétique ne sont pas à charge du responsable.
– Les mesures doivent, en outre, être raisonnables et urgentes. Si les frais sont excessifs ou disproportionnés par rapport au but visé, ils ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Obligation de limiter son dommage ? Une autre manifestation de la fonction préventive pourrait résulter de l'obligation pour la victime de limiter son dommage. L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile ne consacre toutefois aucune disposition à la question, sauf à interpréter en ce sens l'article 5.170. Dans l'exposé des motifs, l'idée qui prime est la suivante : « La personne lésée n'a pas l'obligation de limiter son dommage autant que possible MAIS[156] cela n'empêche pas qu'elle doive se comporter comme toute personne lésée prudente et raisonnable le ferait dans les mêmes circonstances ».

À l'analyse, on remarque pourtant que le devoir de limiter le dommage est intégré dans le Livre 5 consacré au droit des obligations. L'article 5.238, inséré dans le titre relatif au régime général de l'obligation, est redigé comme suit : « Le créancier doit prendre les mesures raisonnables pour limiter et prévenir les conséquences dommageables de l'inexécution. Les frais raisonnables qui ont été engagés à cet effet peuvent être recouvrés auprès du débiteur. Si le créancier ne prend pas ces mesures, le dommage qui en découle est alors à sa charge. »

Avancées	Reculs
Cessation de l'illicite	Mécanismes assurantiels
Remboursement des mesures de prévention	
Obligation de limiter son dommage	

Section III
La fonction réglementaire ou normative (voire punitive ?)

41. Présentation. Le droit de la responsabilité civile joue également un rôle important au niveau de la protection de l'ordre social. Le droit de la responsabilité civile peut en effet être appréhendé comme un mode de régulation

156 Nous mettons en majuscules.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

des comportements. «Valider, affiner, compléter, modifier et développer les règles du droit constitue une tâche du droit de la responsabilité civile »[157].

Le rôle normatif de la responsabilité civile se décline en deux volets.

Le premier volet renvoie à l'idée de dissuasion des « comportements antisociaux nuisibles à la société »[158]. On voit réapparaître, en filigrane, la dimension préventive, entendue dans son sens large, de la responsabilité civile[159].

Le deuxième volet envisage le droit de la responsabilité civile sous une dimension davantage réprobatrice et sanctionnatrice. Cette volonté de sanctionner l'auteur du dommage est présente dans l'esprit des rédacteurs du Code. L'auteur d'un dommage qui est obligé, conformément à l'article 1382[160], à le réparer, subit une sanction qui consiste en la dette de réparation. Le droit de la responsabilité civile présente, par ailleurs, une certaine coloration pénale au niveau de la théorie des faits justificatifs (état de nécessité, légitime défense…). Cette idée de « châtiment et de rétablissement de l'ordre jadis attribué[e] à la responsabilité civile »[161] disparaît toutefois rapidement.

Sanctionner l'auteur d'une faute ne revient pas à « lui infliger une punition »[162] ou une peine privée[163]. Dans un arrêt du 10 octobre 1972, la Cour de cassation a décidé, à propos du dommage moral, que « l'action en réparation d'un dommage moral n'a pas pour objet d'infliger une peine privée à la partie responsable du dommage ; que l'indemnité ne peut notamment être proportionnelle à la gravité des faits commis »[164]. Même si le législateur ainsi que les cours et tribunaux ont toujours répugné à reconnaître une fonction punitive à la responsabilité civile, force est de constater que cette dernière demeure marquée de certains relents pénaux. L'attribution d'une dimension « punitive » au droit de la responsabilité civile revient régulièrement au-devant de la scène, notamment par rapport aux dommages et intérêts punitifs. Le projet de réforme semble à cet égard ouvrir une première brèche avec la consécration de la faute lucrative[165].

---

157 Voy. Th. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 9 (traduction libre).

158 G. Viney, *Introduction à la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., 2008, p. 87 ; G. Viney, *Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité*, *op. cit.*, p. 101.

159 Ces deux fonctions sont d'ailleurs parfois confondues, P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 2e éd., Paris, LexisNexis, 2009, p. 9.

160 La distinction entre délit et quasi-délit (art. 1382 et 1383) revêt également une certaine connotation pénale.

161 A.Tunc, « Responsabilité civile et dissuasion des comportements antisociaux », *in Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études et hommages à Marc Ancel*, *op. cit.*, p. 408.

162 X. Thunis et B. Fosséprez, « Caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts », *in* B. Dubuisson et P. Jourdain, *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 237.

163 L. Herve, « In dubio pro dementia ou de quelques aspects de la réparation du dommage moral subi par une personne handicapée mentalement », note sous Cass., 4 avril 1990, *J.T.*, 1992, p. 834, note 58.

164 Cass., 10 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 147.

165 Voy., sur la faute lucrative, B. Weyts, « Lucratieve fouten in het aansprakelijkheids-en verzekeringsrecht. The winner takes it all », *R.W.*, 2005-2006, pp. 1641-1652.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

42. Absence de reconnaissance. Toute idée de châtiment et de peine privée est généralement balayée d'un revers de la main par les civilistes qui préfèrent laisser cette dimension punitive au droit pénal.

Aussi, notre Cour suprême rechigne-t-elle à consacrer cette fonction punitive. Elle a, par exemple, toujours dénié à la clause pénale [*de strafbeding*] une fonction comminatoire[166,167]. Le législateur se montre tout aussi réticent à reconnaître l'existence de dommages et intérêts punitifs[168].

L'émergence de peines privées en droit civil pourrait en effet créer des problèmes sur les plans des garanties procédurales dont bénéficie l'auteur du fait dommageable, du principe de légalité des peines, mais également des principes d'égalité et de non-discrimination[169].

43. Un trompe-l'œil ? La ligne de démarcation entre sanction civile et peine privée demeure cependant ténue voire poreuse. Plusieurs dispositions du Code civil ou hors Code civil le démontrent[170].

Ainsi, l'article 1151 de l'ancien Code civil (devenu art. 5.87) réserve un sort spécial aux hypothèses de dol. Cet article met à charge de l'auteur du dol une obligation de réparer les dommages contractuels même imprévisibles. Il en va de même pour l'article 1153, alinéa 4, (devenu art. 5.88, § 3) qui sanctionne le retard dans le paiement d'une dette de somme. Ces dispositifs sont imprégnés d'une coloration pénale.

L'article 5 de la loi du 2 août 2002 visant à lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales[171] retient également un taux d'intérêt qui présente un caractère punitif.

En droit de la propriété intellectuelle, l'article XI.335, § 2, alinéa 3, du Code de droit économique permet également au juge, en cas de mauvaise foi [*de kwade trouw*] du contrefacteur, « d'ordonner *la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé* à la suite de l'atteinte, ainsi qu'en reddition de compte à cet égard.

166 À savoir qui fait peser la menace d'une peine légale.

167 Cass., 17 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 545, *R.C.J.B.*, 1972, p. 54, note I. Moreau-Margrève ; Cass., 28 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 240.

168 Loi du 23 novembre 1998 modifiant le Code civil en ce qui concerne la clause pénale et les intérêts moratoires, *M.B.*, 13 janvier 1999.

169 X. Thunis et B. Fosséprez, « Caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts », *in* B. Dubuisson et P. Jourdain, *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 251. Voy. aussi C. Cauffman, « Naar een punitief Europees verbintenissenrecht? Een rechtsvergelijkende studie naar de draagwijdte, de grondwettigheid en de wenselijkheid van het bestraffend karakter van het verbintenissentecht », *T.P.R.*, 2007, pp. 799-865 ; C. Biquet-Mathieu, « Rapport belge. Les peines privées », *in Travaux Capitant*, t. LIV « L'indemnisation », Paris, Société de législation comparée, 2007, pp. 43-67 ; J.-L. Fagnart, « La peine privée : une réalité qui dérange ? », *in Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 133-167.

170 Voy., pour un éventail des dispositions présentant un caractère punitif, X. Thunis et B. Fosséprez, « Caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts », *in* B. Dubuisson et P. Jourdain, *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, pp. 237-310.

171 Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, *M.B.*, 7 août 2002.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder ». On n'a guère de mal à distinguer les relents pénaux de ce type de disposition.

Citons encore les intérêts dus de plein droit par l'assureur de la responsabilité civile automobile qui n'a pas présenté une offre [*het aanbod*] d'indemnisation à la personne lésée dans les trois mois de sa réclamation[172].

La jurisprudence en matière d'atteinte à l'intégrité corporelle et d'atteinte aux droits de la personnalité et de la vie privée est également mâtinée d'une certaine idée de punition[173].

Le contentieux des droits intellectuels fournit une illustration des visées punitives que les cours et tribunaux assignent à leurs décisions. La détermination de l'indemnité que les juges octroient à la victime déborde du cadre strictement indemnitaire.

Bien qu'elle soit prohibée, la fonction punitive refait donc çà et là surface, car « [r]éparer au-delà du dommage subi » conduit « à imposer une peine privée à l'auteur »[174].

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

La faute lucrative : une avancée ? Tout d'abord, le concept de faute lucrative fait sa grande entrée. Il vise les situations où l'auteur du fait dommageable conserve, malgré le paiement à la victime de dommages et intérêts, un intérêt à transgresser la règle de droit. La violation lui confère un bénéfice dont le montant est supérieur à ces dommages et intérêts.

L'article 5.180, § 3 (de la version datée du 1er septembre 2019), a vocation à enrayer ce genre de comportements :

> « Lorsque le responsable, dans le but de réaliser un profit, a intentionnellement violé un droit de la personnalité de la personne lésée ou a intentionnellement port[é] atteinte à son honneur ou à sa réputation, le juge peut évaluer le dommage sur la base du montant des profits ou d'une partie de ceux-ci si ce montant excède manifestement celui qui serait accordé pour la réparation du dommage patrimonial ou extrapatrimonial ».

L'objectif poursuivi est de permettre au juge de condamner l'auteur d'une fraude à transférer à la victime tout ou partie des profits réalisés illicitement. L'exposé des motifs indique clairement que, « [p]our que cette disposition s'applique, il est toutefois requis que le responsable ait agi avec l'intention de réaliser un profit. Il faut aussi que la violation des droits de la personnalité ou que l'atteinte à la réputation ou à l'honneur ait eu lieu intentionnellement ».

172 Art. 13 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

173 Différentes interprétations sont toutefois défendues à l'endroit des majorations du préjudice moral prononcées par les cours et tribunaux en fonction des circonstances de l'espèce.

174 I. Durant, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *in* B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, op. cit.*, p. 447.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

La consécration de la faute lucrative vient-elle ouvrir la boîte de Pandore et marquer une étape importante en faveur de la fonction punitive du droit de la responsabilité civile ? La réponse mérite d'être nuancée. Pour la commission de réforme, il n'est en effet nullement question de consécration des dommages et intérêts punitifs. Le fait de condamner l'auteur à reverser le profit à la victime constitue à ses yeux un mode de réparation, et non une peine privée. Il nous semble toutefois que la sanction prévue en cas de faute lucrative déborde la cadre purement indemnitaire de la R.C. La frontière entre faute lucrative, dommages et intérêts restitutoires et dommages et intérêts punitifs est délicate. La sanction relèverait davantage de la catégorie intermédiaire.

Fraus omnia corrumpit. L'adage *fraus omnia corrumpit* renferme également une certaine idée de sanction, dans la mesure où il vise à punir l'auteur d'une faute intentionnelle. Ainsi, à l'article 5.170, § 2, il est prévu que la responsabilité de la personne lésée qui a commis une faute n'est pas réduite en présence d'une faute intentionnelle du responsable.

Ensuite, l'alinéa 3 de l'article 5.189 traite de la faute de la personne lésée. Il instaure la règle selon laquelle, lorsque le tiers responsable a commis une faute intentionnelle, l'adage *fraus omnia corrumpit* fait obstacle à un recours contributoire[175].

Avancées	Reculs
Faute lucrative	Critère de l'incidence causale et non de la gravité de la faute
Adage *Fraus omnia corrumpit*	Rejet des dommages et intérêts punitifs

Section IV
La fonction correctrice, fonction de rétablissement de l'illicite

44. Présentation. Le rétablissement ou l'effacement de l'illicite constitue, pour une grande partie de la doctrine, une autre fonction de droit de la responsabilité civile[176]. Ce dernier est vu comme un « instrument d'exécution des obligations, ou, plus largement, de rétablissement de la légalité »[177]. On parle à cet égard de fonction correctrice de la responsabilité civile[178]. Le droit de la responsabilité n'a plus vocation uniquement à compenser le dommage subi, mais tend également à rétablir la légalité. M.-E. Roujou de Boubée a longtemps plaidé en France pour la reconnaissance d'une pleine autonomie à cet objectif de rétablissement et de retour à la légalité. Cette thèse gagne

175 Ce faisant, le législateur prend le contre-pied de la Cour de cassation (Cass., 2 octobre 2009, *Pas.*, 2009, n° 548, *NjW*, 2010, p. 318, note IB).

176 Voy., sur la mise en exergue de cette fonction, M.-E. Roujou de Boubée, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, L.G.D.J., 1974 ; C. Bloch, *La cessation de l'illicite : recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, Paris, Dalloz, 2008, 673 p.

177 G. Viney, *Traité de droit civil. Les obligations. La responsabilité : effets*, Paris, L.G.D.J., 1998, pp. 18 et s.

178 M.-E. Roujou de Boubée, *Essai sur la notion de réparation*, *op. cit.*, pp. 209-264.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

progressivement du terrain en droit belge, même si la fonction correctrice n'a pas encore, en tant que telle, droit de cité[179].

45. Cessation de l'illicite. Cette fonction correctrice se concrétise, en matière délictuelle, par la possibilité pour le juge d'ordonner des mesures tendant à la suppression de la situation illicite[180]. Celles-ci se distinguent des mesures de réparation (voy. *supra*, n° 34). Les mesures de rétablissement ou de cessation « poursuivent un objectif plus ambitieux que les techniques de réparation. En effet, elles visent, soit à faire respecter un droit existant, soit à tarir la source du dommage en supprimant la situation préjudiciable »[181].

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

L'article 5.188 évoqué ci-avant a aussi pour fonction de permettre au juge d'adresser un ordre ou une interdiction en vue d'empêcher la répétition ou la continuation de l'acte fautif.

Section V
La fonction de répartition de la charge des réparations

46. Aperçu. Le droit de la responsabilité peut également jouer un rôle dans la répartition du poids des dommages[182]. Dans de nombreuses situations, le dommage n'est en effet plus à charge d'un seul individu, mais est réparti sur une collectivité. L'assurance responsabilité civile nous en livre un bel exemple. Le risque est mutualisé et repose, dans cette hypothèse, sur l'ensemble des assurés. Les fonds d'indemnisation fonctionnent sur la même idée de collectivisation. Cette fonction est évidemment beaucoup plus prégnante dans le cadre des régimes de responsabilité sans faute et, plus particulièrement, en présence de dommages accidentels.

179 P. Wéry, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité », *in* B. Dubuisson et P. Jourdain, *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 76 avec les références note 59.

180 On pense, p. ex., à l'hypothèse d'une entreprise polluante à l'origine de plusieurs cancers. La réparation des préjudices corporels consisterait en l'allocation de dommages et intérêts, tandis que la cessation de l'illicite consisterait à fermer l'entreprise ou à lui interdire de polluer.

181 P. Wéry, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité », *in* B. Dubuisson et P. Jourdain, *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 76, n° 16.

182 Th. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 9.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Chapitre V
La responsabilité civile et la responsabilité pénale[183]

Section I
L'existence de deux ordres de responsabilité distincts

47. Objet et base légale. « Le droit pénal a pour objet de créer, modifier ou supprimer les infractions et les peines correspondantes »[184,185]. Il « regroupe l'ensemble des règles qui déterminent les faits punissables (infractions) et les sanctions applicables (peines) »[186]. À l'inverse, le droit civil règle les rapports entre particuliers et détermine la situation juridique de ces derniers[187]. Tandis que les règles du droit pénal figurent dans le Code pénal, celles du droit civil forment le Code civil.

48. Responsabilité pénale *vs* responsabilité civile. On opère généralement une dichotomie entre responsabilité civile et responsabilité pénale. Tandis que la première constitue une branche du droit privé, la seconde se rattache au droit public[188]. La responsabilité pénale est « le fondement de toute condamnation pénale et, partant, de la répression »[189]. Elle se définit comme « l'obligation de répondre personnellement de la commission d'une action ou de l'observation d'une abstention incriminée par ou en vertu de la loi pénale et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime »[190].

Ces deux ordres de responsabilité se distinguent principalement par leurs finalités. Tandis que la responsabilité civile a un objectif principalement indemnitaire, la responsabilité pénale – et plus largement le droit pénal – poursuit un but

---

183 Voy., sur cette question, P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1re éd., *op. cit.*, pp. 1180 et s. ; Fl. George et N. Colette-Basecqz (coord.), *Responsabilité civile et responsabilité pénale. Regards pratiques*, Limal, Anthemis, 2021.

184 N. Colette-Basecqz et N. Blaise, *Manuel de droit pénal général*, Limal, Anthemis, 2016, p. 15.

185 « La procédure pénale comprend les normes qui déterminent les formalités qui doivent être suivies pour saisir une juridiction pénale et pour mener à bien jusqu'à sa fin un procès de ce type » (J. Hansenne, *Introduction au droit privé*, coll. « À la recherche du droit », 4e éd., *op. cit.*, p. 2). Le droit pénal « est la régulation par l'État de la vie en société au moyen, d'une part, de l'incrimination des comportements par lui jugés contraires à l'ordre social et attentatoires aux valeurs humaines communément admises et, d'autre part, de la détermination des personnes susceptibles d'en être déclarées pénalement responsables. Ces incriminations instituent des interdictions ou obligations qu'elles définissent dont la méconnaissance est constitutive d'une infraction de commission ou d'omission sanctionnée de peines ou mesures, compatibles avec la dignité humaine, qui ont pour objectifs la prévention, la répression, la resocialisation et la neutralisation du contrevenant » (F. Kuty, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I « La loi pénale », 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 19).

186 J. Hansenne, *Introduction au droit privé*, coll. « À la recherche du droit », 4e éd., *op. cit.*, p. 2.

187 *Ibid.*, p. 7.

188 Le droit pénal entretient toutefois également des liens étroits avec le droit privé (voy. N. Colette-Basecqz et N. Blaise, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 37). D'ailleurs, en France, il relève traditionnellement du droit privé.

189 F. Kuty, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. III, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 46.

190 *Ibid.*, p. 46.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

répressif. Cette dernière vise « à punir pour avoir enfreint l'ordre juridique »[191]. Au rang des finalités poursuivies par le droit pénal, on retrouve « la protection des valeurs fondamentales de la société[192], la protection de l'individu contre l'État, la neutralisation de l'agent délinquant et sa réinsertion sociale et l'incitation à réparer le dommage »[193]. La responsabilité pénale remplit également une fonction préventive et de régulation des comportements. Elle dissuade en effet les individus de commettre des infractions.

49. Caractéristiques et critères de distinction. Outre leurs objectifs différents, les deux ordres de responsabilités présentent des caractéristiques qui leur sont propres.

§ 1. Mise en œuvre de l'action

50. Exercice de l'action publique. L'action publique est, en principe, exercée par le ministère public (aussi appelé le « parquet ») qui représente l'État devant les juridictions répressives. Le principe connaît toutefois des exceptions [*de uitzonderingen*]. Ainsi, les articles 64, alinéa 2, et 145 du Code d'instruction criminelle autorisent, dans certaines hypothèses, la personne lésée à citer directement l'auteur de l'infraction devant les juridictions répressives, sans préjudice de la possibilité de se constituer partie civile entre les mains d'un juge d'instruction. Cette citation directe ou cette constitution mettra alors l'action publique en mouvement.

51. Exercice de l'action civile. C'est à la victime qu'il appartient de mettre en œuvre l'action civile. Dès lors que la responsabilité civile répond à des objectifs d'ordre privé, c'est aux personnes physiques ou morales de saisir les juridictions. L'État n'intervient pas dans la mise en œuvre de l'action civile. En cas d'infraction pénale à l'origine d'un dommage, nous verrons que la victime dispose du choix de porter son litige devant les juridictions civiles ou répressives.

§ 2. Nature des règles

52. Le droit pénal et l'ordre public. Les lois pénales sont d'ordre public [*de openbare orde*][194]. Les parties ne peuvent y déroger et y renoncer.

La Cour de cassation décide ainsi que les lois pénales étant d'ordre public, toute convention qui a pour objet ou pour effet d'en modifier la portée, d'en restreindre le champ d'application [*het toepassingsgebied*], d'amener quelqu'un à commettre une infraction ou d'exonérer son auteur de la responsabilité pénale qu'il encourt est sans valeur[195], c'est-à-dire nulle. L'article 2046, aliéna 2, de

191 N. Colette-Basecqz et N. Blaise, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 39.
192 P. ex., la sûreté de l'État, l'ordre et la sécurité publics, les libertés fondamentales, l'intégrité physique…
193 N. Colette-Basecqz et N. Blaise, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 13.
194 N. Colette-Basecqz et N. Blaise, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 37.
195 Cass., 6 septembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 392 ; voy. aussi C. const., 18 janvier 2012, n° 8/2012, pt B.15.6.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

l'ancien Code civil contient une application de ce principe en énonçant que « [l]a transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public ».

La portée de ce principe doit toutefois être bien comprise. En effet, si la sanction pénale elle-même est d'ordre public, en revanche, la règle sanctionnée pénalement ne revêt pas nécessairement le même caractère et peut ainsi n'être qu'impérative. Il convient donc à chaque fois d'examiner la nature de l'intérêt protégé par la règle violée.

> Ainsi, par exemple, l'ancien article 141 du décret flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, en vertu duquel « toute personne qui établit un acte sous seing privé de vente ou de location pour une durée supérieure à neuf ans d'un bien immeuble, ainsi que d'établissement d'une emphytéose ou d'un droit de superficie, doit indiquer si une autorisation urbanistique a été accordée pour ce bien et doit préciser, la plus récente affectation urbanistique dans le registre des plans du bien », est sanctionné pénalement. Le non-respect de l'obligation d'information qu'il édicte entraîne cependant uniquement la nullité relative de la convention, dans le but de protéger l'acheteur ou le preneur[196]. De même, la circonstance que l'exercice d'activités d'emploi sans agrément préalable soit puni de sanctions pénales n'implique pas que les conventions conclues avec une agence d'emploi privée non agréée soient frappées de nullité absolue[197]. De même encore, la circonstance que la conclusion d'un contrat de vente au consommateur conclu en dehors de l'entreprise du vendeur soit punie d'une amende pénale lorsque le droit de renonciation du consommateur n'y est pas énoncé dans les termes légaux n'implique pas que ce contrat soit frappé de nullité absolue[198].

Par ailleurs, l'article 2046, alinéa 1er, de l'ancien Code civil dispose qu'« [o]n peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit ». En d'autres termes, une fois qu'une infraction a été commise – mais non, en principe, avant –, il est permis de conclure une transaction [*de dading*] (et, plus largement, une convention) portant sur l'obligation de réparation qui résulte de l'infraction. Ainsi, alors que la responsabilité pénale relève toujours de l'ordre public, la responsabilité civile découlant d'une infraction est supplétive après la commission de celle-ci.

Les dispositions du droit pénal sont d'interprétation stricte. Les interprétations extensives ou analogiques sont dès lors prohibées. Une interprétation évolutive demeure toutefois possible, pour autant que l'intention du législateur et la lettre du texte soient respectées[199]. Partant, « [l]e juge peut appliquer la loi pénale à des faits que le législateur était dans l'impossibilité absolue de pressentir à l'époque de la promulgation de la disposition pénale, à la double condition que la volonté du législateur d'ériger des faits de cette nature en infraction soit certaine et que ces faits puissent être compris dans la définition légale de l'infraction »[200].

53. La nature supplétive des dispositions de droit civil. En principe, les dispositions du Code civil sont généralement de nature supplétive. Les parties peuvent dès lors y déroger.

196 Cass., 3 novembre 2011, *Pas.*, 2011, n° 594.
197 Cass., 6 décembre 2013, *Pas.*, 2013, n° 664.
198 Cass., 22 janvier 2016, *Pas.*, 2016, n° 47.
199 Voy. F. Tulkens, M. van de Kerchove, Y. Cartuyvels et C. Guillain, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 319-320 ; F. Kuty, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I « La loi pénale », Bruxelles, Larcier, 2018, p. 257.
200 Cass., 15 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 261.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

En matière contractuelle, le législateur est toutefois intervenu à plusieurs reprises pour protéger la partie faible au contrat en édictant des règles impératives. Le caractère supplétif des règles de la responsabilité délictuelle a toutefois été conservé. La validité des clauses exonératoires de responsabilité se fonde d'ailleurs sur ce caractère supplétif. La doctrine et la jurisprudence se sont toutefois attelées à encadrer et à limiter la validité de ce type de clauses (voy. *infra*, Titre V, Chapitre IV).

§ 3. Infraction *vs* faute

54. Principe de la légalité des peines *vs* devoir général de prudence. Seules les fautes expressément définies dans un texte de loi peuvent engager la responsabilité pénale de l'auteur, et ce, en vertu du principe de légalité des infractions et des peines (*nullum crimen sine lege* et *nulla pœna sine lege*), consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution ainsi que par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Partant, « seule une loi peut ériger des faits en infractions et déterminer la nature et la fourchette de la peine »[201]. Cette loi doit être accessible, précise et prévisible. À l'inverse, le principe de légalité n'existe pas en droit civil. La responsabilité civile fondée sur les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil requiert uniquement la preuve d'une faute, à savoir la violation d'une norme de conduite formulée ou non formulée (devoir général de prudence, voy. *infra*, Titre II, Chapitre I).

55. Appréciation *in concreto vs* appréciation *in abstracto* [*in concreto/abstracto beoordeling*]. La culpabilité de l'auteur d'une infraction s'apprécie *in concreto* en droit pénal. Le juge doit apprécier la faute de « manière individualisée, c'est-à-dire en fonction des qualités personnelles de l'individu (âge, sexe, profession, état de santé, capacités intellectuelles, etc.) »[202]. L'élement moral de l'infraction consiste généralement soit en un dol général (infractions commises avec la connaissance effective des éléments constitutifs de l'acte interdit et la volonté ou l'acceptation de sa réalisation[203]), soit en un dol spécial (avec intention de nuire, intention frauduleuse), soit, plus rarement, en une faute de négligence (infractions non intentionnelles).

En droit civil, la faute s'apprécie *in abstracto* au regard du critère du bon père de famille [*de goede huisvader*]. Elle ne requiert, par ailleurs, pas d'élément intentionnel.

56. Délit pénal *vs* délit civil. Le délit pénal renvoie à une catégorie d'infractions qui se situe entre la contravention et le crime. Le délit civil constitue, quant à lui, une source d'obligations consacrée par le législateur aux

201 N. Colette-Basecqz et N. Blaise, *Manuel de droit pénal général, op. cit.*, p. 15.
202 *Ibid.*, p. 284.
203 V. Collin, « La définition de l'élément moral dans la proposition de loi du livre 1er du Code pénal : une fin à toute controverse ? », *Rev. dr. ULg*, 2020/3, pp. 447 et s.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil[204]. Le comportement qui cause à autrui un dommage sera qualifié, en sens civil, de délit ou de quasi-délit selon son caractère intentionnel ou non.

§ 4. Lien de causalité

57. Responsabilité pénale et théorie de la causalité adéquate. La théorie de la causalité adéquate [*de adequatieleer*] est généralement privilégiée en matière pénale[205], sauf dans le cadre des infractions d'imprudence (art. 418 et 420 C. pén.). Cette théorie « s'attache aux conséquences prévisibles de chacun des antécédents du dommage. Pour les apprécier, deux angles d'approche ont été dégagés : d'un point de vue subjectif, est en lien causal le fait générateur dont l'auteur savait ou devait savoir qu'il était susceptible de causer le dommage tel qu'il s'est réalisé (prévisibilité subjective) ; d'un point de vue objectif, est en lien causal le fait qui selon le cours normal des choses » ou « l'enchainement ordinaire des événements » était, objectivement, de nature à produire le dommage (prévisibilité objective). L'auteur de l'infraction est uniquement tenu des conséquences prévisibles de son acte.

58. Responsabilité civile et théorie de l'équivalence des conditions. En droit de la responsabilité civile, c'est la théorie de l'équivalence des conditions qui est d'application[206]. Cette théorie consiste à « retenir le lien causal dès qu'il est établi que, sans le fait générateur considéré, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est realisé *in concreto* »[207]. On emploie le test de la condition *sine qua non*. La théorie de la causalité adéquate est toutefois retenue implicitement par certains cours et tribunaux afin d'obvier aux conséquences néfastes d'une application trop rigoureuse de la théorie de l'équivalence des conditions.

§ 5. Dommage

59. L'existence d'un dommage : une particularité du droit de la responsabilité civile. Alors que le dommage fait partie des conditions de la responsabilité civile aux côtés de la faute et du lien causal, il n'est pas requis en matière pénale. L'auteur d'une infraction peut être sanctionné pénalement même à défaut de survenance d'un dommage (p. ex., infractions au Code de la route).

---

204 P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 2e éd., *op. cit.*, p. 35.

205 N. Colette-Basecqz, « Liens entre responsabilité pénale et responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale », *Consilio*, 2015/2, pp. 86-112.

206 *Infra*, Titre III, Chapitre I. Voy. not. Cass., 12 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 62 ; Cass., 14 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2667 ; Cass., 15 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2336 ; Cass., 12 octobre 2005, *Lar. Cass.*, 2006, p. 45 ; Cass., 30 mai 2001, *Lar. Cass.*, 2001, p. 225 ; Cass., 15 mars 1995, *Lar. Cass.*, 1995, n° 355 ; Cass., 8 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1124 et concl. av. gén. Piret ; Cass., 26 juin 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1126 ; Cass., 23 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1079 ; Cass., 15 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1054 ; Cass., 11 octobre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12007 ; Cass., 2 juin 1987, *Dr. circ.*, 1987, p. 277 ; Cass., 8 décembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 338.

207 A. Cataldo et A. Pütz, « Le lien causal, aujourd'hui et demain », *in* Fl. George, B. Havet et A. Pütz, *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 89.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

§ 6. Responsabilité personnelle et responsabilité pour autrui

60. Responsabilité personnelle de l'auteur de l'infraction en droit pénal. Seule la personne qui exécute matériellement l'infraction (imputabilité physique) et qui dispose de la jouissance de ses facultés mentales (imputabilité morale) engage sa responsabilité pénale. Cette responsabilité pénale est personnelle.

61. Présomption de responsabilité du fait d'autrui. À l'inverse, le droit de la responsabilité civile connaît de nombreux cas de responsabilités du fait d'autrui. Il suffit de songer aux nombreuses présomptions instaurées à l'article 1384 de l'ancien Code civil.

§ 7. Sanction

62. Peine *vs* dommages et intérêts. En matière pénale, la détermination de la peine dépend de la gravité de la faute, tout en prenant en considération certaines circonstances atténuantes. En droit civil, la faute la plus légère suffit à contraindre son auteur à réparer l'intégralité du dommage. L'étendue de la réparation [*de omvang van de schadevergoeding*] n'est pas liée à la gravité de la faute. Même une « poussière de faute » oblige l'auteur de celle-ci à la réparation intégrale.

§ 8. Preuve

63. Une faveur pour le prévenu. En droit pénal, le prévenu bénéficie de la présomption d'innocence. C'est au ministère public qu'il revient de prouver non seulement les éléments constitutifs de l'infraction, mais également l'absence de causes de justification ou d'excuse alléguées avec vraisemblance par le prévenu[208].

64. La charge de la preuve en responsabilité civile. La personne lésée qui souhaite obtenir l'indemnisation de son dommage devra prouver que les conditions de la responsabilité civile sont réunies. Il appartiendra au défendeur d'établir, le cas échéant, l'existence d'un fait justificatif ou d'une cause exonératoire de responsabilité come moyen de défense.

On observera toutefois que, lorsque la faute reprochée au défendeur à l'action en responsabilité civile est une infraction (*infra*, n^os^ 65 et s.), le demandeur en réparation est soumis aux règles de la preuve [*het bewijs*] applicables en matière pénale. Ainsi, « [e]n matière civile, il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs

[208] Ces règles relatives à la charge de la preuve s'imposent pareillement au demandeur lorsque l'action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction pénale (*cf.* Cass. [1re ch.], 11 juin 2010, n° C.09.0178.F).

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

de l'infraction sont réunis, qu'elle est imputable au défendeur et, si celui-ci invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas »[209].

Section II
Les points de contact des procès civil et pénal

65. Introduction. La commission d'un seul et même fait peut, dans certains cas et à certaines conditions, engager tant la responsabilité pénale que civile de son auteur. Les procès civil et pénal sont alors en quelque sorte imbriqués l'un dans l'autre. Plusieurs grands principes viennent régir ces enchevêtrements et interactions.

66. Identité des fautes civiles et pénales[210]. De manière générale, on peut affirmer que la commission d'une infraction constituant la violation d'une norme de conduite formulée, elle sera constitutive d'une faute civile. À bien y regarder, le défaut de prévoyance ou de précaution tel que visé aux articles 418 et suivants du Code pénal ressemble très fort à la négligence ou à l'imprudence de l'article 1383 de l'ancien Code civil[211]. La jurisprudence ne s'y est pas trompée. Notre Cour suprême a ainsi reconnu, à plusieurs reprises, le principe d'identité des fautes civiles et pénales[212]. En présence d'infractions d'imprudence édictées par la loi pénale (p. ex., les délits d'homicides et de lésions involontaires, « par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui »[213]), ce défaut de prévoyance correspond à un manquement à l'obligation de prudence et de diligence.

Un jugement ne pourrait dès lors déclarer la faute civile établie et l'infraction d'imprudence non établie ou inversement sous peine de contenir une contradiction.

Le principe d'identité emporte cependant certaines conséquences néfastes. Il arrive parfois que le juge pénal soit amené à condamner du chef d'homicide ou de coups et blessures involontaires dans le seul et unique but d'octroyer à la victime une indemnisation[214].

---

209 Cass., 6 septembre 2019, *Pas.*, 2019, n° 443 ; Cass., 7 septembre 2018, *Pas.*, 2018, n° 450, pt 2 ; Cass., 26 mars 2018, *Pas.*, 2018, n° 205.

210 Voy. D. Chichoyan, « Autorité de la chose jugée en matière pénale », *in* X., *Postal mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2011, A285/25 et s. Voy. aussi B. Goffaux, « Les faits justificatifs en droit de la responsabilité civile : leur rapport au droit pénal », *in* Fl. George et N. Colette-Basecqz (coord.), *Responsabilité civile et responsabilité pénale : regards pratiques*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 259-281.

211 M.-A. Beernaert *et al.*, *Les infractions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 491. Voy. aussi Cass., 19 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 733. *Adde* : Cass., 26 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 216.

212 Cass., 1er février 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 92 ; Cass., 17 juillet 1884, *Pas.*, 1884, I, p. 275 ; Cass., 5 octobre 1893 (deux arrêts), *Pas.*, 1893, I, pp. 321 et 328 : « Attendu que toute faute qui a eu pour résultat involontaire une lésion corporelle est érigée en délit par le Code pénal et qu'en conséquence toute demande en dommages et intérêts dirigée contre les personnes civilement responsables de cette faute a son fondement dans un délit et se prescrit par le même délai que l'action publique elle-même. »

213 Art. 418 C. pén.

214 M.-A. Beernaert *et al.*, *Les infractions*, *op. cit.*, p. 491.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Notons que ce principe d'identité ne vaut que sur le terrain de la responsabilité du fait personnel. Les présomptions visées aux articles 1384 et suivants de l'ancien Code civil ne trouvent pas d'équivalents en matière pénale.

67. Action civile portée devant les juridictions civiles ou les juridictions pénales[215]. La victime peut, à sa guise, décider de porter son litige devant la juridiction civile compétente ou de venir greffer son action civile sur l'action publique pour autant que les juridictions répressives soient saisies de l'action publique (art. 4, al. 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

On enseigne que le choix n'est pas irrévocable. Le fait pour la victime qui a diligenté une action devant le juge civil de se constituer ensuite partie civile devant le juge pénal ne peut valoir en tant que tel désistement de l'action civile introduite[216]. La victime ne pourra toutefois pas poursuivre son action simultanément devant les juridictions civile et pénale pour un même dommage[217].

Si la personne lésée décide d'agir devant les juridictions civiles, deux principes trouveront à s'appliquer : d'une part, « le criminel tient le civil en état » (*infra*, n° 70) et, d'autre part, « l'autorité de la chose jugée au répressif sur le procès civil ultérieur » (*infra*, n° 68).

Si la personne lésée fait le choix de porter son action civile devant les juridictions répressives, l'action civile sera considérée comme l'accessoire de l'action publique. Même si, en général, ce choix est opéré en même temps que l'action publique, il demeure possible même après l'action publique dès lors que le juge pénal est contraint, en vertu de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, de réserver les intérêts civils (*infra*, n° 72).

68. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil[218]. Le principe de l'autorité de la chose jugée [*het gezag van de rechterlijke gewijsde*] est déduit de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. « L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil est un principe général du droit selon lequel la juridiction civile ne peut remettre en question ce qui a été jugé *définitivement*, *certainement* et *nécessairement* par un juge répressif sur l'existence d'un fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action publique »[219].

---

215 E. Vanstechelman, « Introduire son action devant le juge pénal ou le juge civil ? – Mise en perspective des avantages, inconvénients et implications découlant du choix procédural posé par la victime d'une infraction pénale », *in* Fl. George et N. Colette-Basecqz, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. Regards pratiques*, *op. cit.*, pp. 9-87.

216 Cass., 3 novembre 1992, *Bull.*, 1992, p. 1228.

217 M.-A. Beernaert *et al.*, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2017, p. 89.

218 S. Larielle et N. Colette Basecqz, « L'autorité de chose jugée et la demande en réparation du dommage : contours d'un principe applicable tant devant les juridictions civiles que pénales », *in* Fl. George et N. Colette-Basecqz, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. Regards pratiques*, *op. cit.*, pp. 207-258.

219 N. Colette-Basecqz et N. Blaise, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 43 ; M.-A. Beernaert *et al.*, *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 90.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Le terme « définitivement » exige que la décision présente un caractère définitif (elle doit être coulée en force de chose jugée), c'est-à-dire qu'elle ne soit plus susceptible de recours. Ainsi, la décision doit être irrévocable[220]. Les décisions des juridictions d'instruction (ordonnance de non-lieu, ordonnance de renvoi) ou les décisions de classement sans suite du parquet ne bénéficient donc pas de l'autorité de la chose jugée.

L'adverbe « certainement » signifie que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ne s'attache qu'à ce que le juge répressif « a réellement décidé en prenant en considération tant le dispositif que les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision ». Il convient dès lors que le juge se soit prononcé de manière claire et précise sur un point litigieux que les parties lui ont soumis et qu'il a tranché. Pour échapper à l'application de ce principe, il appartiendra à la partie qui souhaite s'en départir de démontrer que la décision rendue au pénal est tout à fait étrangère au litige civil. La décision doit en effet porter sur le fond de l'affaire et sur des faits identiques à ceux soumis au juge civil[221].

> Plusieurs exemples illustrent ce principe.
>
> Si le juge pénal condamne le prévenu pour une infraction involontaire (p. ex., coups et blessures), la responsabilité civile du prévenu sera engagée sans qu'il soit nécessaire de démontrer la preuve d'une faute.
>
> L'acquittement du chef d'une infraction *involontaire* contraint le juge civil saisi à rejeter toute responsabilité fondée sur une faute ou une présomption de faute dans le chef du prévenu déduite de faits identiques à ceux déclarés non établis par le juge répressif.
>
> En revanche, l'acquittement du chef d'une infraction *volontaire* n'empêche pas le juge civil de retenir la commission d'une faute civile de négligence ou de déclarer une personne responsable par le jeu des présomptions.

L'expression « nécessairement jugée » renvoie à l'idée que le juge civil n'est lié que par « les constatations émises par le juge répressif qui justifient légalement sa décision »[222]. Ces constatations doivent être indispensables à la motivation de la décision prise[223].

Sont considérées comme nécessaires[224] :

– les constatations relatives aux éléments constitutifs de l'infraction ;
– les constatations concernant la culpabilité ;
– les constatations sur la qualification donnée par le juge aux faits ;

---

220 D. Chichoyan, « Autorité de la chose jugée en matière pénale », *in* X., *Postal mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, *op. cit.*, A285/4.

221 S. Larielle et N. Colette Basecqz, « L'autorité de chose jugée et la demande en réparation du dommage : contours d'un principe applicable tant devant les juridictions civiles que pénales », *in* Fl. George et N. Colette-Basecqz, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. Regards pratiques*, *op. cit.*, p. 216.

222 D. Chichoyan, « Autorité de la chose jugée en matière pénale », *in* X., *Postal mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, *op. cit.*, A285/19.

223 *Ibid.*, A285/14.

224 *Ibid.*, A285/19 et A285/20.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

– les constatations sur les circonstances atténuantes, aggravantes et les causes d'excuse.

Ne sont en revanche pas considérées comme nécessaires :

– les constatations sur la personnalité de la victime, son éventuelle faute, le dommage qu'elle a subi…

La décision doit par ailleurs être rendue par une juridiction belge[225].

69. Tempérament au principe. L'autorité *erga omnes* du procès pénal est toutefois tempérée par le droit au procès équitable consacré à l'article 6.1 de la CEDH[226]. Notre Cour de cassation, dans un arrêt du 15 février 1991, a en effet considéré que l'article 6.1 devait l'emporter sur l'autorité *erga omnes* de la chose jugée au pénal sur le civil. Le principe n'empêche dès lors pas que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie n'ayant pas été partie à l'instance pénale ou n'ayant pas pu librement faire valoir ses intérêts puisse contester les éléments déduits du procès pénal[227].

70. Le criminel tient le civil en état[228]. Lorsque l'action civile est portée devant les juridictions civiles, l'article 4, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que :

> « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi. »

Il s'agit du principe bien connu sous l'expression « Le criminel tient le civil en état ». En vertu de ce principe, l'exercice de l'action civile est suspendu tant que la juridiction répressive ne s'est pas prononcée définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant le procès civil. La règle est d'ordre public[229].

La règle ne trouve toutefois à s'appliquer qu'à partir du moment où est mise en mouvement l'action publique. L'ouverture d'une information ne suffit pas, l'action doit être effectivement intentée[230]. Elle requiert, en outre, que « les

---

225 *Ibid.*, A285/14.

226 Comme le soulignent Sarah Larielle et Nathalie Colette-Basecqz, « [c]ette opposabilité relative, retenue dans un objectif de droit à un procès équitable, doit toutefois pouvoir se concilier avec un autre droit garanti par la convention européenne des droits de l'homme, celui de la présomption d'innocence » (S. Larielle et N. Colette-Basecqz, « L'autorité de chose jugée et la demande en réparation du dommage : contours d'un principe applicable tant devant les juridictions civiles que pénales », *in* Fl. George et N. Colette-Basecqz, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. Regards pratiques*, *op. cit.*, n° 28).

227 M.-A. Beernaert *et al.*, *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, pp. 90-91.

228 B. De Coninck, « Le pénal tient(-il encore tout à fait ?) le civil en état », *in* Fl. George et N. Colette-Basecqz, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. Regards pratiques*, *op. cit.*, pp. 165-205.

229 M.-A. Beernaert *et al.*, *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 90.

230 *Ibid.*

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

actions civiles et publiques concernent les mêmes faits et qu'il risque d'y avoir une contrariété de jugement au civil et au pénal »[231].

Même si le juge civil peut poursuivre l'examen de la cause, il ne pourra rendre de jugement qu'une fois que la décision rendue sur l'action publique sera passée en force de chose jugée[232].

71. La prescription de l'action civile qui résulte d'une infraction pénale. Actuellement, aux termes de l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle : « L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique. »

Cette relative autonomie de la prescription de l'action civile découlant d'une infraction pénale n'a pas toujours été de mise. À l'origine, on appliquait un régime de prescriptions identiques. Ensuite, l'action civile découlant d'une infraction pénale fut soumise à un délai de prescription de cinq ans à compter du jour où l'infraction avait été commise, sans qu'elle puisse être prescrite avant l'action publique. Ce régime a toutefois suscité de nombreuses critiques et fait couler beaucoup d'encre. L'ancienne mouture de l'article 26 fut même jugée contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, raison pour laquelle le législateur fut contraint de revoir sa copie[233].

72. Les intérêts civils. L'article 4, alinéa 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que :

> « Le juge saisi de l'action publique réserve d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.
>
> Sans préjudice de son droit de saisir la juridiction civile conformément aux articles 1034*bis* à 1034*sexies* du Code judiciaire, toute personne lésée par l'infraction peut ensuite obtenir sans frais que la juridiction qui a statué sur l'action publique statue sur les intérêts civils, sur requête déposée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.
>
> Cette requête vaut constitution de partie civile. »

En contraignant le juge à réserver les intérêts civils, le législateur permet à la victime de faire revenir l'affaire devant le juge pénal – sur simple dépôt d'une requête au greffe, pour qu'il soit statué sur les intérêts civils.

---

231 N. Colette-Basecqz et N. Blaise, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 43.

232 M.-A. Beernaert *et al.*, *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 90.

233 Voy., sur cette question, E. Vanstechelman, « Introduire son action devant le juge pénal ou le juge civil ? – Mise en perspective des avantages, inconvénients et implications découlant du choix procédural posé par la victime d'une infraction pénale », *in* Fl. George et N. Colette-Basecqz, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. Regards pratiques*, *op. cit.*, pp. 57 et s.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Chapitre VI
Les rapports entre responsabilités extracontractuelle et contractuelle[234]

73. Liens entre responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle : aperçu. Au sein de la responsabilité civile, la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle entretiennent des liens étroits.

Plusieurs hypothèses doivent, à cet égard, être distinguées.

Tout d'abord, il convient de déterminer ce qui relève du domaine contractuel. Le contrat ne se forme pas en un seul instant et est souvent précédé de longs processus de négociations assortis parfois de la conclusion d'avant-contrats ou d'accords préparatoires. De la même manière, la dissolution du contrat n'entraîne pas nécessairement l'extinction [*de uitdoving*] de l'ensemble des obligations qu'il contient (question du champ de la responsabilité contractuelle, *infra,* Section I, n° 74).

Ensuite, dans les rapports entre parties contractantes, la question se pose de savoir si l'une des parties au contrat peut agir en responsabilité extracontractuelle contre l'autre partie (question du concours ou option de responsabilité, *infra*, Section II, n° 75). On s'interroge en des termes similaires en présence d'un agent d'exécution [*de uitvoeringsagent*] : la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de l'agent d'exécution du débiteur peut-elle être mise en cause par le créancier de ce débiteur ?

En outre, lorsqu'une partie contractante viole ses obligations contractuelles et, à cette occasion, cause un dommage à un tiers, ce dernier peut-il se prévaloir de cette faute contractuelle pour obtenir l'indemnisation de son dommage (question de la coexistence de responsabilités, *infra*, Section III, n° 79)?

Enfin, lorsqu'un tiers est complice de la violation, dans le chef d'une partie contractante, d'une obligation contractuelle, le cocontractant peut-il agir en responsabilité contre ce tiers et à quelles conditions (question de la tierce complicité, *infra*, Section IV, n° 80) ?

Section I
Le champ de la responsabilité contractuelle

74. Champ de la responsabilité contractuelle. Délimiter le périmètre contractuel est un passage obligé pour déterminer si l'on se situe en matière contractuelle ou extracontractuelle et, le cas échéant, voir si l'on est face à une option de responsabilités.

---

234 Voy., sur cette question, P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1re éd., *op. cit.*, pp. 1188 et s.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Lorsqu'une faute est commise à un moment où le contrat n'existe pas encore, soit au cours des pourparlers précontractuels (*culpa in contrahendo*), la responsabilité de l'auteur de la faute est de nature extracontractuelle. Il n'est toutefois pas rare que certains accords préparatoires ou avant-contrats soient conclus durant la phase de négociation. La méconnaissance d'une obligation que ces documents renferment engagera, par dérogation, la responsabilité contractuelle du débiteur.

Au cours de la vie du contrat, c'est la responsabilité contractuelle qui trouvera à s'appliquer sous réserve des hypothèses de concours.

Une fois que le contrat a pris fin, la responsabilité extracontractuelle est à nouveau de mise. On excepte toutefois les violations d'obligations post-contractuelles telles que l'obligation de non-concurrence ou l'obligation de confidentialité qui relèvent toujours de la responsabilité contractuelle.

Notons qu'en cas d'annulation [*de nietigverklaring*] du contrat, les dommages et intérêts dus à la suite de cette annulation relèvent de la responsabilité aquilienne. À l'inverse, en cas de résolution du contrat, la responsabilité du débiteur sera de nature contractuelle[235].

Section II
L'option (ou concours) de responsabilités

75. Notion[236]. Il peut paraître intéressant pour une partie contractante d'agir en responsabilité extracontractuelle à l'égard de son cocontractant. Ce choix peut, en effet, être dicté par la volonté de contourner une clause exonératoire ou limitative de responsabilité, les règles de droit international privé, les prescriptions des actions contractuelles, ou encore de faire intervenir une assurance ou bénéficier d'une présomption de responsabilité[237].

La question se pose toutefois de savoir si, malgré l'existence d'un contrat, les règles de la responsabilité délictuelle peuvent être invoquées entre parties contractantes.

D'emblée, la réponse paraît négative. L'existence d'un contrat entrave l'exercice d'une action extracontractuelle. C'est le principe de la « non-immixtion de la responsabilité délictuelle dans le domaine du contrat »[238].

235 P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 2e éd., *op. cit.*, p. 640.

236 Voy., sur cette question, B. Dubuisson, « Le concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle. Ultime tentative de conciliation… », *in* I. Boone, I. Claeys et L. Lavrysen (red.), *Dare la luce. Liber amicorum Hubert Bocken*, Bruges, la Charte, 2009, pp. 67-84 ; P. Wéry, « L'option des responsabilités entre parties contractantes », *in* S. Stijns et P. Wéry, *Les rapports entre responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Bruges, la Charte, 2010, pp. 223-245 ; C. Hélas, « Le concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle », *in* P. Wéry (dir.), *Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle*, coll. CUP, vol. 198, Liège, Anthemis, 2020, pp. 7-55 ; P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 2e éd., *op. cit.*, nos 621 et s.

237 Voy. C. Hélas, « Le concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle », *in* P. Wéry (dir.), *Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle*, coll. CUP, vol. 198, *op. cit.*, pp. 9-12.

238 R. O. Dalcq et F. Glansdorff, « Responsabilité aquilienne et contrats », *R.C.J.B.*, 1976, p. 22, repris par P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », *op. cit.*, 2e éd., p. 601.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Théoriquement, trois solutions sont pourtant envisageables : l'ouverture automatique d'une action en responsabilité délictuelle (thèse du concours absolu qui se fonde sur l'idée que la responsabilité délictuelle constitue un socle minimal de protection sur lequel la victime peut toujours compter[239]) ; la prohibition de tout recours extracontractuel (thèse du non-cumul qui fait primer le contrat en voulant éviter que les prévisions des parties soient méconnues) ; l'ouverture limitée au respect de certaines conditions (thèse du concours/cumul limité qui n'entend admettre une action en responsabilité délictuelle que lorsque « le litige est étranger au "noyau dur" du contrat »[240]).

76. Évolution de la jurisprudence de cassation. La jurisprudence de la Cour de cassation a sensiblement évolué au cours des années[241]. On y distingue trois périodes importantes.

Au cours de la première période, qui s'est arrêtée en 1973, la Cour de cassation a admis très largement le concours [*de samenloop*]. Dans un arrêt du 13 février 1930[242], la Cour décide que :

> « Attendu, cependant, qu'en prescrivant la réparation par chacun de tout dommage caus[é] à la personne d'autrui ou à ses biens, l'article 1382 du Code civil a édicté une règle dont l'observation s'impose, en principe, a tous et en toutes circonstances ; Attendu que la règle ne cesse pas de trouver son application dès qu'un contrat a été 1'occasion du dommage ; Attendu que le fait de s'engager, dans un contrat, à veiller tout spécialement aux biens ou à la personne d'un contractant n'enlève pas, par lui-même, toute action quasi délictuelle à ce dernier, pour lui réserver seulement, en cas de dommage l'action née du contrat. »

Cette jurisprudence a été confirmée à l'occasion de plusieurs arrêts subséquents[243].

Une deuxième période s'ouvre avec l'arrêt dit « de l'arrimeur » du 7 décembre 1973[244] qui renverse radicalement la tendance. Même si l'arrêt concerne l'hypothèse plus spécifique d'une action intentée à l'égard de l'agent d'exécution du débiteur contractuel (voy. *infra*, n° 78), son enseignement a été, sans difficulté, transposé à l'action diligentée à l'égard de ce débiteur. La Cour, faisant volte-face, décide que :

> « La responsabilité quasi délictuelle du préposé ou de l'agent d'exécution, qui intervient pour exécuter une obligation contractuelle d'une partie, ne peut être engagée que si la faute à lui imputée constitue la violation, *non de* l'obligation contractuelle, *mais d'une* obligation qui s'impose à tous, et si cette faute a causé un autre dommage que celui résultant seulement de la mauvaise exécution du contrat. »[245]

---

239 C. Hélas, « Le concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle », *in* P. Wéry (dir.), *Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle*, coll. CUP, vol. 198, *op. cit.*, p. 20.

240 P. Wéry, « L'option des responsabilités entre parties contractantes », *in* S. Stijns et P. Wéry, *Les rapports entre responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 233.

241 Voy. P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », *op. cit.*, 2e éd., pp. 595 et s.

242 Cass., 13 février 1930, *Pas.*, 1930, I, p. 115.

243 Cass., 18 mai 1961, *Pas.*, 1961, p. 1006 ; Cass., 7 novembre 1969, *Pas.*, 1970, p. 215.

244 Cass., 7 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 376.

245 Nous mettons en italique.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Cet arrêt est ensuite confirmé à l'occasion d'hypothèses qui concernent l'action en responsabilité délictuelle diligentée contre le débiteur contractuel[246].

Cet arrêt a donné lieu en doctrine à plusieurs interprétations. Tandis que les partisans de la v*erdwijningsleer* (théorie de la disparition du concours) préconisaient de ne retenir l'option de responsabilité qu'en présence d'une faute étrangère au contrat, les adeptes de la *verfijningslee*r (théorie de l'affinement des conditions du concours) se limitaient à exiger la preuve d'une faute mixte.

L'arrêt du 29 septembre 2006[247] vient trancher la controverse qui opposait les deux camps.

La Cour, en modifiant sensiblement la formulation employée, rejoint les rangs des partisans de la théorie de l'affinement :

> « Le contractant qui se fait remplacer par son travailleur pour l'exécution d'une obligation contractuelle est lui-même contractuellement responsable du dommage causé par l'exécutant.
>
> Sa responsabilité quasi délictuelle ne peut être admise que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement *non seulement* à l'obligation contractuelle *mais aussi* au devoir général de diligence qui lui incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution. »

Malgré l'incertitude causée par l'arrêt fort rapproché du 27 novembre 2006[248], les enseignements issus de l'arrêt du 29 septembre 2006 ont, depuis lors, été consolidés à plusieurs reprises[249].

77. Synthèse. En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation, l'existence d'un contrat exclut en principe l'introduction d'une action en responsabilité extracontractuelle entre les parties.

Ce principe d'interdiction [*het verbod*] du concours souffre une exception d'origine prétorienne en présence d'une faute mixte et d'un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat. À cette double condition, le choix entre la responsabilité délictuelle ou contractuelle s'offre au créancier.

La faute mixte, qui consiste en une faute contractuelle qui se double d'un manquement au devoir général de prudence, vise principalement les atteintes

---

246 Cass., 14 octobre 1985, *R.C.J.B.*, 1988, p. 341, note M. Van Quickenborne ; Cass., 9 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 296 ; Cass., 28 septembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 41 ; Cass., 26 avril 2002, *Pas.*, 2002, p. 1017 (la formulation est légèrement modifiée : « Attendu que la responsabilité extracontractuelle d'une partie contractante ne peut être engagée à l'égard de son cocontractant ou de l'agent d'exécution de celui-ci que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement, non à son obligation contractuelle, mais à l'obligation générale de prudence s'imposant à tous et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat »).

247 Cass., 29 septembre 2006, *R.W.*, 2006-2007, p. 1717, note A. Van Oevelen, *NjW*, 2006, p. 946, note I. Boone, *T.B.O.*, 2007, p. 66, note K. Vanhove.

248 Cass., 27 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2485 : « L'impossibilité de principe, pour des parties contractantes, d'invoquer les règles de la responsabilité extracontractuelle dans le cadre de leur relation contractuelle, découle de l'hypothèse que, sauf stipulation contraire, les parties au contrat ont voulu soumettre leur relation contractuelle et ses manquements aux seules règles de la responsabilité contractuelle. »

249 Cass., 24 mars 2016, *R.G.D.C.*, 2019, p. 512, *R.D.C.*, 2017, p. 200 ; Cass., 17 mars 2017, *R.G.D.C.*, 2020, p. 438, *R.D.C.*, 2017, p. 952, note P. Gillaerts, Cass., 12 mars 2020, *R.G.D.C.*, 2020, p. 438, *R.D.C.*, 2020, p. 402.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

à l'intégrité physique ou à d'autres biens que celui qui est l'objet du contrat, la violation d'une norme de sécurité, de règles déontologiques, du devoir d'information[250]… Il convient toutefois d'éviter toute assimilation automatique et de procéder à une analyse au cas par cas.

La notion de « dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat » divise également la doctrine et la jurisprudence.

On considère, à cet égard, que les deux conditions sont réunies en présence d'une infraction pénale[251]. Dans son arrêt du 26 octobre 1990, la Cour décide en effet que « [l]a circonstance qu'une infraction est commise lors de l'exécution d'un contrat ne fait, en principe, obstacle ni à l'application de la loi pénale ni à celle des règles relatives à la responsabilité civile résultant d'une infraction […]. Le dommage causé par un fait légalement punissable ne peut être considéré comme un dommage de nature exclusivement contractuelle par le seul motif qu'il a été causé en suite de la mauvaise exécution de l'obligation contractuelle de veiller à la sécurité de la victime ».

78. Assimilation de l'agent d'exécution à une partie contractante. *Quid* en présence d'une action en responsabilité délictuelle diligentée contre l'agent d'exécution du débiteur contractuel (ou sous-débiteur) ? La question a suivi une évolution similaire à celle relative à l'action en responsabilité délictuelle diligentée contre le débiteur contractuel. Nous avons d'ailleurs indiqué à cet égard que l'arrêt dit « de l'arrimeur » du 7 décembre 1973 concernait l'hypothèse d'un agent d'exécution.

La Cour de cassation considère en effet que ces agents d'exécution ne sont ni des tiers au contrat (car ils se substituent au débiteur dans le cadre de l'exécution du contrat) ni des parties au contrat.

Partant, tant la responsabilité extracontractuelle que contractuelle semble de prime abord exclue à l'égard de l'agent d'exécution, ce qui revient à conférer à ce dernier une immunité [*de immuniteit*] civile. La victime se verra contrainte

250 Voy. C. Hélas, « Le concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle », *in* P. Wéry (dir.), *Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle*, coll. CUP, vol. 198, *op. cit.*, pp. 31-32 ; Th. Malengreau, « La coexistence des responsabilités : état des lieux », *in* P. Wéry (dir.), *Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, pp. 97-105 ; B. Dubuisson, « Le concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle. Ultime tentative de conciliation… », *in* I. Boone, I. Claeys et L. Lavrysen (red.), *Dare la luce. Liber amicorum Hubert Bocken*, *op. cit.*, p. 80.

251 Cass., 26 octobre 1990, *Pas.*, 1991, p. 216, *R.C.J.B.*, 1992, p. 497, note R. O. Dalcq.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

d'agir uniquement contre le débiteur principal (et non l'agent d'exécution) sur la base contractuelle.

Une exception existe toutefois lorsque l'agent a commis une faute qui constitue une violation, non seulement de l'obligation contractuelle, mais aussi d'une obligation qui s'impose à tous, et si cette faute a causé un autre dommage que celui qui résultait de la mauvaise exécution du contrat[252]. Dans cette hypothèse, le créancier pourra agir sur la base extracontractuelle contre l'agent d'exécution. On retrouve ici les deux conditions cumulatives dégagées pour l'option de responsabilités, lesquelles sont réputées réunies lorsque le manquement contractuel est constitutif d'une infraction pénale.

On parle donc, plus exactement, de « quasi-immunité de l'agent d'exécution ».

La notion d'agent d'exécution est définie par la Cour de cassation comme « une personne physique ou morale qui est chargée par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation, que l'obligation soit exécutée pour son propre compte et en son nom ou pour le compte et au nom du débiteur »[253] ou encore comme « une personne qu'un cocontractant s'est substitué pour exécuter une obligation contractuelle »[254]. Sont toutefois exclus les tiers qui n'ont pas été chargés par la partie contractante de l'exécution des obligations principales ou accessoires qui lui incombent (p. ex., les fournisseurs)[255].

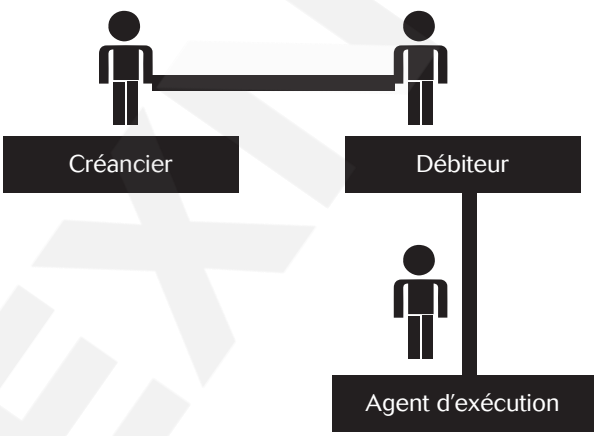

252 Voy. Cass., 7 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 376, *R.W.*, 1973-1974, col. 1597, obs. J.-H. Herbots, *R.G.A.R.*, 1974, n° 9317, obs. J.-L. Fagnart (l'arrêt devant être interprété conformément à la théorie de l'affinement). Plus récemment, Cass., 24 mars 2016, *R.G.D.C.*, 2019, p. 512, *R.D.C.*, 2017, p. 200 ; Cass., 12 mars 2020, *R.G.D.C.*, 2020, p. 438, *R.D.C.*, 2020, p. 402.

253 Cass., 24 mars 2016, *R.G.D.C.*, 2019, p. 512, *R.D.C.*, 2017, p. 200.

254 Cass., 7 février 2020, *R.D.C.*, 2020, p. 401 (somm.).

255 Cass., 12 mars 2020, *R.G.D.C.*, 2020, p. 438, *R.D.C.*, 2020, p. 402. Voy., sur cette question, C. Hélas, « Le concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle », *in* P. Wéry (dir.), *Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle*, coll. CUP, vol. 198, *op. cit.*, pp. 40-43.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Section III
La coexistence de responsabilités

79. Coexistence de responsabilités. Un tiers préjudicié qui souhaite agir en responsabilité extracontractuelle contre une partie à un contrat devra rapporter la preuve que le débiteur a enfreint, indépendamment de ses obligations contractuelles, la norme générale de prudence qui s'impose à tous. Il s'agit là d'une simple application du principe de la relativité des effets internes [*de relativiteit van de interne gevolgen*] des conventions (art. 1165 ancien C. civ.). En effet, l'existence d'un contrat ne peut ni accroître ni diminuer les droits des tiers, qui demeurent libres d'engager la responsabilité civile extracontractuelle des parties au contrat, à condition de démontrer la réunion des conditions d'une telle responsabilité, en ce compris la commission d'une faute extracontractuelle.

Le plus souvent, cependant, le tiers tentera de s'appuyer sur une inexécution du contrat pour en déduire l'existence d'une faute extracontractuelle. Un même fait peut, en effet, engager tant la responsabilité contractuelle de son auteur à l'égard du créancier et sa responsabilité extracontractuelle à l'égard d'un tiers. Ce dernier ne pourra toutefois se contenter d'arguer d'un manquement contractuel. Il devra dans ce cas rapporter la preuve d'une faute mixte dès lors qu'une « faute contractuelle ne constitue pas automatiquement une faute aquilienne »[256]. Au rang des fautes mixtes, on peut citer la violation d'obligations professionnelles, les manquements constitutifs d'infractions pénales…

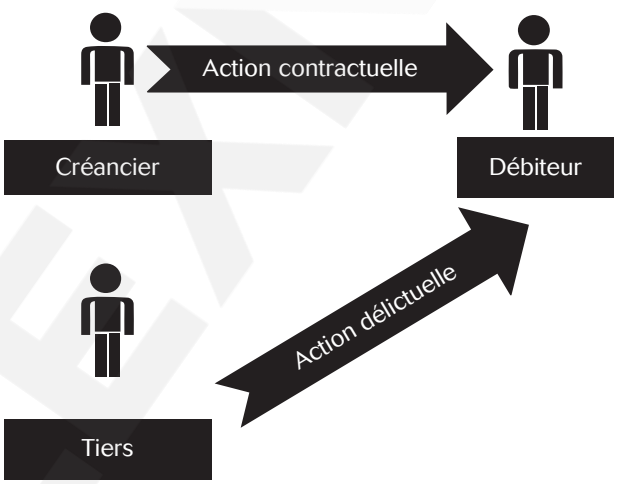

256 P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 2e éd., *op. cit.*, p. 614.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

Section IV
La tierce complicité

80. Tierce complicité [*de derde-medeplichtigheid*]**.** L'hypothèse de la tierce complicité est encore tout autre. Elle met en présence les parties au contrat ainsi qu'un tiers, lequel se révèle être complice de la méconnaissance par le débiteur d'une obligation contractuelle. On considère dans cette situation que le tiers complice engage, sous certaines conditions, sa responsabilité aquilienne envers le créancier de l'obligation méconnue.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour assigner le tiers en responsabilité extracontractuelle. L'implication du tiers a notamment donné lieu à plusieurs appréciations. Après avoir retenu la thèse de la fraude qualifiée[257], notre Cour suprême a finalement privilégié celle de la fraude simple[258]. Le tiers est reconnu complice lorsqu'il connaissait ou devait connaître les obligations contractuelles du débiteur et a participé consciemment – mais sans qu'une intention de nuire soit requise – à la violation par le débiteur de celles-ci[259].

Les conditions de la tierce complicité retenues en doctrine et en jurisprudence sont les suivantes[260] :

- un contrat valable ;
- une faute contractuelle du débiteur en lien causal avec le dommage ;
- la connaissance effective ou non par le tiers des obligations du débiteur ;
- la participation consciente (à savoir en connaissance de cause) du tiers à la commission de la faute contractuelle.

Avec l'adoption du Livre 5, la matière est désormais ancrée dans un texte. L'article 5.111 du nouveau Code civil dispose désormais qu'« [u]n tiers commet une faute extracontractuelle lorsqu'il participe à l'inexécution par une partie de ses obligations contractuelles alors qu'il connaissait ou devait connaître l'existence de ces obligations ».

Les litiges relatifs aux contrats d'approvisionnement exclusifs constituent un des terrains d'élection de cette théorie. Par exemple, le tiers, au courant de l'engagement d'exclusivité du débiteur, qui négocie avec ce dernier un nouveau contrat d'approvisionnement d'un produit concurrent, engage sa responsabilité extracontractuelle à l'égard du créancier.

257 Cass., 24 novembre 1932, *Pas.*, 1933, I, p. 19.
258 Cass., 22 avril 1983, *R.C.J.B.*, 1984, p. 359, note Y. Merchiers, confirmée par Cass., 28 novembre 2002, *R.G.D.C.*, 2004, p. 402.
259 P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 2e éd., *op. cit.*, p. 619.
260 Voy., sur ces conditions, P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 2e éd., *op. cit.*, pp. 619-620.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Manuel de droit de la responsabilité civile
Florence GEORGE

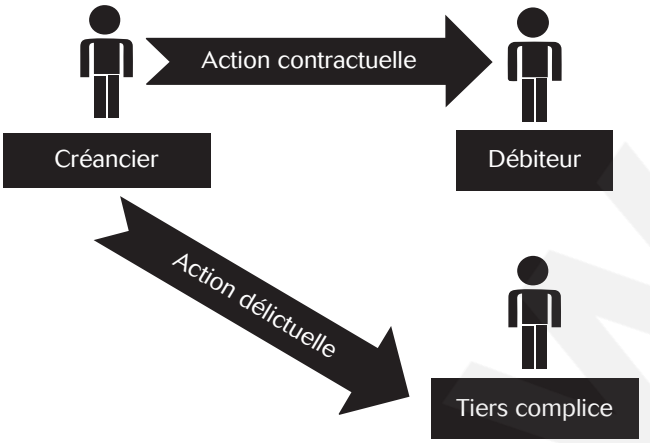

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Solution donnée au problème du concours de responsabilité. L'article 5.143 prévoit que

> « La personne lésée peut invoquer à l'égard d'un cocontractant les règles de la responsabilité extracontractuelle, à moins que cette possibilité ne soit exclue par la loi ou un contrat.
> Toutefois, si elle demande la réparation d'un dommage qui trouve sa cause dans l'inexécution d'une obligation contractuelle, les dispositions légales particulières et les clauses contractuelles applicables spécifiquement aux obligations des parties prévalent sur les règles de la responsabilité extracontractuelle. Cette primauté n'est pas d'application pour les actions en réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ».

Les parties peuvent désormais opter pour les règles de la responsabilité délictuelle sans devoir respecter les deux conditions dégagées en la matière[261]. Le principe est toutefois assorti de plusieurs exceptions. Ainsi, *primo*, le choix de la responsabilité extracontractuelle peut être exclu par la loi ou par le contrat. *Secundo*, en dépit du choix de la responsabilité aquilienne, les dispositions légales particulières et les clauses contractuelles applicables spécifiquement aux obligations des parties prévalent. Cette primauté est toutefois paralysée en présence d'une action en réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique. Cette exception est préférée à celle, d'origine jurisprudentielle, qui vise les actions en réparation du dommage qui résulte d'une infraction[262].

261 À savoir une faute mixte et un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat.

262 Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 22 août 2018, p. 32 : « L'avant-projet prend également ses distances avec la jurisprudence, selon laquelle une action extracontractuelle est toujours possible lorsque l'inexécution constitue une infraction ou lorsque le dommage est la conséquence d'une infraction. Il n'y a pas de raison technique ou stratégique probante pour toujours écarter dans ce cas des règles de responsabilité d'origine légale ou conventionnelle spécifiques. »

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

Chapitre VII
Aperçu des conditions de la responsabilité civile

81. Présentation. Le droit de la responsabilité civile est traditionnellement présenté sous le triptyque : faute, dommage et lien de causalité. La victime qui souhaite être indemnisée de son préjudice est tenue, en vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil, de démontrer l'existence d'une faute en lien causal avec un dommage.

Il s'agit des trois conditions relatives à la responsabilité du fait personnel.

On retrouve les conditions de dommage et de lien de causalité[263] dans l'ensemble des régimes de responsabilité du fait d'autrui et de responsabilité du fait des choses.

82. Plan. Nous avons pris le parti d'exposer, dans un premier temps, les trois conditions de la responsabilité du fait personnel (Titre II consacré à la faute, Titre III, à la causalité, Titre IV, au dommage).

Les moyens de défense issus du droit commun de la responsabilité sont abordés dans le titre V.

Ensuite, nous avons souhaité développer, un à un, les régimes particuliers (responsabilité du fait d'autrui, responsabilité du fait des choses, responsabilité du fait des produits défectueux, responsabilité du fait des véhicules automoteurs, responsabilité du fait des troubles de voisinage). L'analyse de ces derniers se réfère, le cas échéant, aux principes généraux développés dans les titres II à V.

[263] Cette condition ne se retrouve cependant pas dans le régime d'indemnisation automatique des usagers faibles (art. 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989).

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 15/05/2023 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW